SAMEDI 11 NOVEMBRE 1848. VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N° 6663

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Donation; témoins. — Chose jugée; compte; associé. — *Cour d'appel de Limoges* (1re ch.) : Prescription; interruption; compromis; péremption. — *Tribunal civil de Lyon* (2e ch.) : Obligations de l'aubergiste et du voiturier; incendie; perte de la chose; preuve; jugement. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Billet à ordre; mention de *sans frais*; nouvelle jurisprudence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Marne* : Double empoisonnement; peine de mort. — *Ier Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin; barricades du faubourg Saint-Antoine; affaire Gilland, serrurier, rédacteur du journal *l'Atelier*. — *IIe Conseil de guerre de Paris* : Affaire Rigoulet, chef de bande.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Après le vote de quelques projets de loi d'intérêt local, dont la discussion n'a présenté aucun intérêt, l'Assemblée a repris l'examen du budget du ministère de l'instruction publique. On sait que les réductions proposées par le comité des finances, pour le département de l'instruction publique, sont presque nulles, puisque, sur un chiffre de dix-huit millions environ, elles ne s'élèvent, pour 1848, qu'à cent mille francs ; mais, si restreintes que soient ces réductions, elles n'en ont pas moins été énergiquement combattues par M. Victor Hugo et par M. le ministre de l'instruction publique.

M. Victor Hugo repousse toute réforme financière qui viendrait atteindre les lettres, les sciences et les arts : il s'indigne à l'idée de voir diminuer les ressources, déjà bien insuffisantes, d'un budget destiné à remédier aux ravages du plus grand de tous les fléaux... l'ignorance. « C'est, dit-il, à la faveur de l'ignorance que les ennemis de la société cherchent à faire pénétrer dans les masses leurs détestables doctrines : c'est en épaississant les ténèbres autour du peuple qu'ils espèrent l'entraîner et le perdre... C'est donc en répandant la lumière avec une sollicitude incessante que la société doit se défendre. Les lettres, d'ailleurs, les sciences et les arts, ont depuis longtemps fait de la France la première nation du monde : — que la République, sous prétexte d'une misérable *économie d'argent*, ne risque pas de faire une *économie de gloire*. »

Cette défense éloquente des droits de l'intelligence a reçu de l'Assemblée un accueil sympathique. M. le ministre de l'instruction publique a été également bien inspiré, lorsqu'il a soutenu avec un véritable talent que sous un Gouvernement républicain il fallait se préoccuper *bien moins* des intérêts d'argent que des intérêts de l'enseignement, du progrès de la science, de la propagation des lumières, lorsqu'en outre il a plaidé la cause des fonctionnaires de l'Université. Oui, sans doute, il a eu raison de le dire, les hommes qui se vouent à l'enseignement sont, au plus haut degré, dignes d'intérêt, car la plupart entrés pauvres dans la carrière en sortent plus pauvres encore, et il est dès-lors équitable de ne pas leur marchander en quelque sorte le traitement qui doit leur procurer une bien modeste existence. Nous approuvons donc tout ce que M. le ministre a dit sur la nécessité de maintenir ce traitement à un taux honorable, sur le danger qu'il y aurait à réduire les allocations affectées à l'Ecole normale, cette pépinière féconde de professeurs; enfin sur les motifs de convenance qui doivent protéger les subventions destinées à titre de secours et d'encouragement aux gens de lettres et aux artistes, — à la condition néanmoins que ces secours, distribués avec intelligence, viendront en aide à de véritables besoins, — et que les encouragemens s'adresseront à des littérateurs sérieux et non à ces génies incompris qui demanderaient bien plutôt à être découragés. Si nous en croyons le Comité des finances, il y aurait eu à cet égard, sous le gouvernement déchu, bien des scandales. M. Freslon a déclaré que s'il restait ministre, ces scandales ne se renouvelleraient plus, et l'Assemblée, par ses applaudissemens, a prouvé au ministre qu'elle avait foi en sa parole.

Nous ne saurions toutefois critiquer la réduction de 15,000 à 12,000 fr., qui a eu lieu sur le traitement de chancelier de l'Université, et la diminution de 2,000 fr. infligée au traitement des inspecteurs généraux. Pendant fort longtemps, ce traitement a été de 6,000 fr., il pouvait être juste de le ramener à ce taux.

Une discussion assez vive s'est élevée au sujet de la suppression, demandée par le Comité, du chiffre de 18,000 fr. affecté à la Commission d'examen des livres. Les membres du Comité, et notamment M. Mortimer-Ternaux, ont dirigé des critiques très sévères contre la manière dont cette Commission avait procédé jusqu'alors, et ils l'ont signalée en quelque sorte comme une boutique où s'exploitait, par une entente trop cordiale entre les éditeurs et les commissaires, le monopole des livres universitaires. Ces reproches pouvaient avoir quelque chose de fondé, et M. le ministre de l'instruction publique l'a reconnu lui-même, en promettant de s'attacher à faire cesser les abus. Mais ce n'était pas un motif suffisant pour supprimer complètement la Commission d'examen, et M. Bourbeau a eu raison de faire remarquer que, sous peine de détruire l'enseignement universitaire, il fallait reconnaître à l'Etat le droit et même le devoir d'indiquer et de recommander particulièrement les livres destinés à remplir le mieux le but de son enseignement. L'Assemblée a donc maintenu le crédit, mais en le réduisant à dix mille francs, et dans l'espérance que les abus signalés seraient réformés.

C'est ainsi qu'on est arrivé au chapitre relatif aux circonscriptions académiques. On sait que M. Vaulabelle a réduit à vingt le nombre des académies, et que le Comité des finances a accepté cette réduction. M. Gatien Arnoult, par un amendement spécial, propose de rétablir les académies d'Amiens, Clermont, Limoges, Metz, Nismes, Orléans, Pau, Rouen et celle de la Corse qui ont été supprimées. — Cet amendement, développé aujourd'hui par son auteur au point de vue de la légalité et de l'opportunité, sera discuté demain.

M. le général Cavaignac vient d'adresser la circulaire suivante à tous les fonctionnaires civils et militaires. Cette circulaire devrait être considérée, dit-on, comme le manifeste électoral de M. le général Cavaignac.

Citoyens,

L'Assemblée nationale, par un vote définitif, vient d'achever l'œuvre entreprise et poursuivie par elle avec une si persévérante et si scrupuleuse énergie. La Constitution républicaine est votée, et sa promulgation va porter à la connaissance du peuple le texte de la loi fondamentale qui doit désormais régir ses destinées.

Dans une conjoncture si importante, et appelés que vous êtes à concourir, suivant la nature de vos fonctions, à cette mesure solennelle, j'ai voulu, par une exception que la gravité de la circonstance explique, me mettre directement en rapport avec vous, et vous faire connaître quelles garanties, quelles forces nouvelles la Constitution donnera bientôt à votre autorité.

Depuis le mois de février jusqu'à ce jour, le principe seul était proclamé ; mais la loi, la règle écrite, qui en est la consécration finale, manquait au principe. De là, les irrésolutions, les hostilités persévérantes, les prétentions exclusives, enfin les projets insensés d'un petit nombre. La Révolution n'étant pas définie, les esprits audacieux avaient pris carrière, et parce qu'un intervalle de temps nécessaire devait s'écouler entre la destruction de l'édifice monarchique et la reconstruction de l'édifice républicain, il semblait que tout fût à refaire et que de la société ancienne rien ne dût être conservé.

Ces théories funestes devaient produire des fruits amers, et vous savez quelle terrible responsabilité font peser sur elles les actes de profanation sacrilége ou d'agression sauvage, qui, sous un drapeau emprunté, vinrent s'attaquer à tout ce que les sociétés humaines ont de plus respecté, de plus saint, de plus vital.

Ces crises déplorables ont eu pour vous comme pour nous-mêmes des difficultés sérieuses, et quand vous avez eu à y faire face, vous en avez triomphé, moins par la force que vous aurait donnée une règle écrite, que par les inspirations d'une conscience éclairée et d'un dévoûment sans bornes à vos devoirs envers la nation, envers la société toute entière.

Aujourd'hui, une arme puissante, irrésistible, va se joindre à celles que vous avez déjà. Désormais, la Constitution est faite, la Révolution est définie dans son organisation, dans sa règle, et quiconque s'élevant contre la loi nouvelle, prétendrait encore demander à la Révolution qui s'accomplit l'acquittement de dettes imaginaires, encourrait à juste titre les sévérités de la loi.

La loi politique fondamentale est venue se placer à côté de la loi éternelle d'ordre et de stabilité qui est la condition nécessaire de toute société humaine. Toutes deux désormais sont inséparables. L'existence de la République est indissolublement liée au maintien du bon ordre politique et social. La République sans le bon ordre, le bon ordre sans la République, sont désormais deux faits également impossibles, et celui qui prétendrait les séparer ou sacrifier l'un à l'autre, est un citoyen dangereux que la raison condamne et que le pays repousse.

Attachez-vous à vous pénétrer de ces pensées, à les faire pénétrer dans l'esprit de ceux qui vous secondent ou vous entourent. Fondée sur le grand principe du vote universel, telle qu'elle le définit et le détermine dans son application, la Constitution de la République laisse toute liberté à la discussion; elle ôte tout prétexte à l'insurrection, à la révolte; car le vote, qui n'a pu prévaloir par la règle, de quel droit voudrait-on le faire prévaloir par la violence? Et, d'un autre côté, en présence de cette application incessante du suffrage universel, quelle est l'autorité qui pourra tenter d'en corrompre l'expression?

Le vote universel, c'est la Révolution tout entière; tous les autres principes ne se présentent plus que comme des conséquences. Au premier rang de ces conséquences, vous devez placer celle qui consiste à maintenir le Pouvoir sous l'action et le respect inviolable de la majorité. Dans l'état nouveau que la Constitution va faire à la République, oublier ces principes, serait de la part de tous une faute grave, ce serait un crime de la part de celui qui, revêtu d'une autorité quelconque, viendrait ainsi à méconnaître la source et la base même de cette autorité. Le premier résultat, le premier danger d'une telle erreur, serait l'anéantissement même du pouvoir dont on aurait renié l'origine et méconnu la signification et la valeur.

Rédigée en présence, si l'on peut s'exprimer ainsi, des théories subversives qui s'attaquent à la propriété, à la famille, aux conditions possibles et salutaires du travail, la Constitution n'avait rien à ajouter à la puissance des principes éternels sur lesquels ces droits reposent; elle s'est bornée à les constater, à les reconnaître, à les consacrer par une déclaration solennelle. Son texte n'a donc rien pu ajouter à vos devoirs à cet égard. Chaque période a ses dangers, ses erreurs. Vous connaissez les erreurs, les dangers de notre époque, vous continuerez à les combattre avec le dévouement que la République a le droit d'attendre de votre part. L'appui de l'autorité qui vous dirige, l'opinion de la nation tout entière sont les sources où vous irez retremper le courage qui vous est nécessaire pour ne pas faiblir en présence d'agressions audacieuses, si, par malheur, elles venaient à se reproduire.

De longues luttes politiques ont précédé la Révolution qui s'accomplit sous nos yeux et par nos efforts. Les partis se sont longtemps trouvés en présence; les hommes qui les composaient étaient séparés par des dissentimens énergiques, par des incompatibilités profondes. Vous ne perdrez pas de vue que la Révolution de Février n'est pas la victoire d'un parti sur un autre : la Révolution de Février, c'est la nation tout entière assistant, sans colère, au suicide de la monarchie, qui restait seule avec elle-même. Vous ne perdrez pas de vue que la République, objet des espérances et du culte ancien d'un petit nombre de citoyens, proclamée au jour où tout gouvernement, toute autorité manquait au pays, a été acceptée, légitimée par l'acclamation de la nation tout entière.

Dans ce qui s'est passé, je ne vois pas une conspiration qui triomphe et se maintient par la violence, par l'exclusion, j'y vois l'évolution, douloureuse sans doute dans sa crise, mais heureuse, naturelle, d'une nation qui souffrait dans ses besoins, dans ses droits les plus chers et les plus respectables.

Sous l'influence de ces vérités salutaires, vous resterez convaincus que les souvenirs de luttes anciennes, les antipathies ou les répulsions qui s'y attachent, si elles subsistent encore, doivent s'effacer et s'éteindre. Vous consacrerez tous vos efforts à cette œuvre de paix et de conciliation. La nation n'a pas subi la République, elle n'entend point subir une minorité quelle qu'elle puisse être; Engagée sérieusement, irrévocablement, dans les voies républicaines, elle ne regarde pas en arrière Elle regarde en avant, elle marche; mais elle veut y voir, elle veut faire elle-même ses affaires, et ce sentiment est légitime ; le méconnaître, ce serait se placer en dehors du droit, de la vérité, de la raison publique.

Dans le poste que vous occupez, dévoués comme vous l'êtes aux institutions nouvelles qui assurent l'avenir de la République, vous n'éprouverez pas de sentiment d'exclusion systématique. Dans les choix que vous aurez à proposer ou à faire, ouvrez résolument la carrière à tout citoyen qui vous apporte un cœur sincère et une pensée fidèle. Etudiez ce qu'il vaut, ne recherchez pas d'où il vient ; il vous suffira que son caractère vous garantisse sa parole. Mais vous écarterez sans hésitation quiconque ne commanderait pas de votre part cette confiance éclairée que vous irez puiser au fond de votre conscience. Attachez-vous donc à concilier les hommes, à les rapprocher entre eux; votre premier devoir est de servir fidèlement les intérêts de la République, rien ne lui assurera mieux les convictions et les cœurs que l'esprit de sagesse et d'impartialité que vous apporterez dans vos choix.

Dans la voie que je vous trace, attendez-vous aux attaques les plus contradictoires. Les uns vous accuseront de déserter la cause et les principes que vous êtes appelés à défendre et à faire prévaloir. Laissez aux faits, au temps, le soin de démontrer qui d'eux ou de vous aura mieux compris les intérêts de la République. Les autres, au contraire, vous accuseront d'hésitation, d'exclusion, de duplicité peut-être. En présence de tous ces obstacles, ne hâtez ni ne ralentissez votre marche; le sentiment du devoir vous en indiquera la juste mesure : vous ne vous en laisserez pas détourner. Songez que la vie publique du fonctionnaire appartient à tous, et par conséquent à la vérité et à l'erreur. Contre la calomnie, ne vous pressez pas de vous défendre; sachez que celle-là détruite, une autre est toute prête. Consacrez votre temps plus au pays qu'à vous-même.

Si, dans l'exercice de vos fonctions, quelque dégoût, quelque découragement était près de vous atteindre, pensez que toutes ces attaques, toutes ces calomnies n'ont pas d'autre durée que celle même de votre autorité passagère, qu'après elle il ne restera de vous que vos actes, qui suffiront pour vous signaler à la mémoire ou à l'oubli, à la reconnaissance ou au mépris de vos concitoyens. Songez que les nations libres sont soupçonneuses et qu'il est utile qu'elles le soient. Plus d'une nation a étouffé ses propres libertés sous le fardeau de sa reconnaissance, je n'en connais pas qui les ait vu disparaître devant les remords de son ingratitude.

C'est dans cet esprit que vous accomplirez les devoirs que la Constitution va vous imposer. Le pays souffre, et quelques citoyens peu éclairés ne sont que trop disposés à attribuer aux principes même du Gouvernement républicain les souffrances et les privations qu'ils endurent. Attachez-vous à combattre ces tendances funestes; ne négligez rien, en ce qui vous concerne, pour hâter l'époque où ces souffrances doivent finir, et n'oubliez pas que la confiance dans la stabilité du présent et dans les promesses de l'avenir rendra au peuple le bien-être, qui n'attend que cette confiance pour renaître de lui-même. Comptez que le Gouvernement vous aidera de tous ses efforts, vous encouragera par son approbation, vous guidera par ses avis et ses instructions. Comme vous, il sent le prix du retour de la confiance, qui fonde le crédit public.

La pensée du pays se reporte aussi sur les événemens extérieurs. En possession du bon ordre au-dedans, il s'inquiète des agitations, des commotions, des luttes que le mouvement des idées entretient chez les nations voisines. Dites autour de vous, sans crainte de tromper ceux qui vous écoutent, que, grâce aux principes de politique loyale et généreuse tracés par l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République a la confiance qu'il arrivera au terme de son autorité provisoire sans avoir vu troubler les rapports pacifiques que tous ses efforts ont tendu et ont réussi à maintenir et à consolider, et qu'il léguera au pouvoir définitif une situation où le maintien de la paix ne coûtera rien à l'honneur et aux intérêts de la France.

L'Assemblée nationale a voulu que la religion vînt consacrer la solennité qui se prépare. Le Gouvernement s'était associé d'avance à cette pensée, et il est assuré de votre concours pour la réaliser. La Constitution garantit à tout citoyen le libre exercice de son culte et professe la loi éternelle du respect des consciences. Vous trouverez, je le sais, chez tous les ministres de la religion un empressement patriotique à répondre à votre appel ; ils ont salué d'un sincère hommage l'établissement de la République; ils y trouvent l'application de tous les principes de Liberté, d'Egalité et de Fraternité révélés au monde par l'Evangile, et soigneusement inscrits dans la Constitution républicaine. Ils élèveront pieusement leur pensée vers Dieu, qui protége la nation, la République ; ils le remercieront de ses bienfaits; ils lui demanderont des bienfaits nouveaux pour la patrie commune.

Vous aurez à rendre compte au ministre, sous les ordres duquel vous vous trouvez placés, des mesures que vous aurez prises pour la promulgation de la Constitution.

Le président du Conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif,

Général E. CAVAIGNAC.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M Portalis, premier président.

Bulletin du 8 novembre.

DONATION. — TÉMOINS.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, pour la validité d'une donation, que la présence des deux témoins au moment de la lecture de l'acte, soit l'objet d'une mention spéciale ; il suffit que l'acte mentionne la présence réelle des témoins à son commencement, et soit, à la fin, revêtu de leurs signatures.

Jurisprudence constante. Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachet, d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 26 août 1846 (affaire Servizet) ; plaidans, Mes Teyssier-Desfarges et Fabre.

CHOSE JUGÉE. — COMPTE. — ASSOCIÉ.

Lorsque le dispositif d'un premier arrêt passé en force de chose jugée, est conçu dans des termes si précis que toute interprétation est impossible, le second arrêt qui, rendu en exécution du premier, en modifie plusieurs dispositions, doit être cassé pour violation de la chose jugée.

Lorsque un associé a reçu, comme dépendant de l'actif social, une chose qui est reconnue plus tard appartenir personnellement à son co-associé, celui-ci peut exercer à cet égard sa reprise lors du réglement de compte de la société, sans être obligé de se pourvoir par action principale.

Cassation au rapport de M. Miller, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachet, d'un arrêt de la Cour d'appel de Dijon, du 8 mars 1845 (affaire Révial contre Duvault-Haity) ; plaidans, Mes Delachère et Moreau, avocats.

COUR D'APPEL DE LIMOGES (1re ch.).

Présidence de M. Tixier-Lachassagne, premier président.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — COMPROMIS. — PÉREMPTION.

Un compromis qui est tombé en péremption n'est pas interruptif de la prescription.

Cette solution est conforme à un précédent arrêt de la Cour de Limoges rendu le 29 avril 1836.

Le sieur de Baluze était créancier des époux Chaussade. Il a poursuivi l'expropriation forcée d'un corps de biens appartenant à ses débiteurs. Ces immeubles lui ont été adjugés par procès-verbal du Tribunal de Tulle du 30 juillet 1807, moyennant le prix de 5,500 francs.

20 mars 1816. — Compromis entre l'adjudicataire et Léonard Chaussade, partie saisie, à l'occasion du litige élevé entre eux pour le règlement du prix de cette adjudication.

Le sieur de Baluze énonce dans cet acte que la collocation des 5,500 francs, prix de son acquisition, n'ayant pas encore été effectuée, il est nécessaire, pour savoir quelle est celle des parties qui est débitrice, de régler 1° la valeur en capital et accessoires, des créances du sieur de Baluze sur ces mêmes biens, à l'époque de sa mise en possession ; 2° celle des autres créances inscrites sur iceux, qu'il les ait acquittées ou non ; 3° le montant des avances et fournitures faites à Chaussade depuis cette même époque ; 4° enfin celui de ses réclamations dont ce dernier peut être comptable dupuis l'instance en expropriation jusqu'alors.

Ce compromis n'a pas reçu d'exécution, les arbitres nommés n'ayant pas statué dans le délai qui leur avait été fixé par les parties.

28 octobre 1816. — Décès de Léonard Chaussade qui laisse plusieurs enfans mineurs.

7 août 1845. — Ajournement par les héritiers Chaussade à la dame Géraudie représentant alors le sieur de Baluze, pour se voir condamner à leur faire compte du prix de l'adjudication de 1807.

La défenderesse oppose la prescription à quelques uns des demandeurs. Ceux-ci répondent que la prescription a été interrompue par le compromis du 20 mars 1816.

25 juillet 1846. — Jugement du Tribunal de Tulle, ainsi conçu :

» Attendu qu'il est établi par titre en due forme, que, le 31 juillet 1807, le sieur de Baluze se rendit adjudicataire moyennant 5,500 francs, d'un domaine des époux Chaussade; qu'il en prît possession le 22 mars 1808; qu'un procès-verbal dressé par Me Tramond, notaire, constatant ce dernier fait, établit encore que le sieur de Baluze se mit aussi en possession du cheptel, des pailles, des foins et des outils aratoires; que, pour se soustraire à en payer le prix, c'est vainement que Marguerite Géraudie, unique représentant du sieur de Baluze, prétend que ces objets immobiliers par destination seraient compris dans le jugement d'adjudication et délivrés avec le corps de biens pour la somme de 5,500 francs; que, dans les ventes sur saisie immobilière, il est de principe que les immeubles énoncés dans le procès-verbal de saisie font seul partie de la vente; que ce procès-verbal ne fait point mention de ces objets; que partant ils sont restés la propriété des conjoints Chaussade; que le sieur de Baluze les ayant fait tourner à son profit, il est juste que celle qui le représente soit tenue d'en payer la valeur,

» Attendu que Marguerite Géraudie ne pouvant justifier par titres que soit le prix de l'adjudication, soit le prix du cheptel, des pailles, des foins et des outils aratoires ont été payés, invoque la prescription pour éteindre cette dette au préjudice des parties intervenantes ; mais que bien qu'il se soit écoulé depuis la date de cette créance jusqu'au jour de la demande plus de trente années, il ressort en termes exprès du compromis du 20 mars 1816, une reconnaissance positive de cette dette de la part du sieur de Baluze, reconnaissance qui interrompt la prescription, donne une nouvelle vie à cette obligation, et que si on se livre à un calcul des années échues à partir de cette même époque jusqu'à celle où l'instance a été introduite, on remarque qu'un temps assez long ne s'est pas écoulé pour arriver à la prescription trentenaire, d'où la conséquence que cette obligation est encore sur pied en faveur de tous les héritiers Chaussade, et que Marguerite Géraudie doit être déclarée débitrice envers ceux-ci tant du prix de l'adjudication que de la valeur du cheptel, des pailles, des foins et des outils aratoires ; qu'il est constant que le prix de l'adjudication est de 5,500 francs, celui des cheptels de 500 francs, etc. ;

» Le Tribunal rejette l'exception de prescription, etc.

Appel principal. — Appel incident. — Arrêt ainsi conçu :

« En ce qui touche la prescription opposée à Pierre Chaussade et à Marie Chaussade, épouse Ceux :

» Attendu qu'il est constant, d'après les actes de l'état civil de la famille Chaussade rapportés devant la Cour, que plus de trente ans de majorité se sont écoulés sur la tête de Pierre et de Marie Chaussade ou celle de leurs auteurs depuis l'ouverture de leur droit jusqu'à leur intervention devant les premiers juges, mais qu'ils soutiennent que la prescription a été interrompue par le compromis du 20 mars 1816, suivant lequel les auteurs de toutes parties avaient remis la décision de leurs différens à l'arbitrage de deux jurisconsultes ;

» Attendu que, aux termes de l'article 2247 du Code civil, l'interruption de prescription résultant d'une assignation en justice est réputée non avenue lorsque le demandeur laisse périmer l'instance ; qu'on ne saurait donner à une instance arbitrale plus de puissance qu'à une instance en justice réglée, et que conséquemment, si le compromis du 20 mars 1816 a interrompu la prescription, ce compromis étant tombé en péremption à défaut par les arbitres d'avoir statué dans le délai qui leur était imparti, il y a lieu de considérer l'interruption de prescription comme non avenue ;

Attendu que c'est vainement que Pierre et Marie Chaussade invoquent la reconnaissance de leur droit contenue dans le compromis, comme ayant eu l'effet d'interrompre la prescription, aux termes de l'article 2248 du Code civil; qu'en effet, suivant l'article 401 du Code de procédure, la péremption emporte l'extinction de la procédure sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir; que la disposition de cet article, dans la généralité de ses termes, ne permet pas qu'on puisse se prévaloir même des aveux et reconnaissance contenus dans ces actes, ainsi que les auteurs du Code de procédure s'en sont formellement expliqués dans les discussions préparatoires de la loi; et que conséquemment Pierre et Marie Chaussade ne peuvent tirer aucun avantage de la reconnaissance portée au compromis, pour repousser l'exception de la prescription; qu'il y a donc lieu d'admettre cette exception, etc.;

» Adoptant, sur les autres chefs du jugement, les motifs qui y sont exprimés,

» La Cour, faisant droit tant de l'appel incident que de l'appel principal, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, repousse par la prescription la demande de Pierre Chaussade et de Marie Chaussade, épouse Ceux; dit que le cheptel, ainsi que les foins, pailles, instrumens aratoires garnissant le domaine lors de l'adjudication, ont été compris dans ladite adjudication, etc. »

(6 avril 1848. — Concl. M. Ardant, substitut; Mes Bac, Tixier, avocats; Mes Fizot-Lavergne, Cuchet, avoués.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 16 août.

OBLIGATIONS DE L'AUBERGISTE ET DU VOITURIER. — INCENDIE. — PERTE DE LA CHOSE. — PREUVE. — JUGEMENT.

Le voiturier et l'aubergiste sont tenus, comme tout dépositaire, de représenter et de restituer en nature les objets qui leur ont été remis; pour être libérés de cette obligation, il ne leur suffit pas d'alléguer que la chose a péri par cas fortuit ou force majeure, il faut encore qu'ils prouvent que la perte de la chose a eu lieu sans faute de leur part et par cas purement fortuit et de force majeure.

Cette preuve, ils ont notamment à la faire, en cas d'incendie, parce que l'incendie a pour cause, le plus souvent, un défaut de soins et de précautions.

Ainsi décidé par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits :

« Attendu que le voiturier et l'aubergiste, assujettis aux mêmes obligations en ce qui concerne la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées (art. 1782 du Code civil), sont tenus, comme tout dépositaire, de représenter et de restituer en nature les objets qui leur ont été remis (art. 1915 et 1951 du Code civil);

» Qu'ils ne peuvent être libérés de cette obligation essentielle que quand la chose a péri sans leur faute, c'est-à-dire par cas fortuit ou force majeure (art. 1302, 1929 et 1954 du Code civil);

» Et que c'est à eux à prouver que la perte de la chose a eu lieu sans faute de leur part et par cas purement fortuit ou de force majeure;

» Que telle est la conséquence naturelle de leur position de débiteurs obligés de justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation (art. 1315 et 1302);

» Attendu que, s'il a pu s'élever des doutes à cet égard et sur l'application de ces principes élémentaires, c'est qu'on a confondu les dispositions légales qui règlent l'étendue des obligations et de la responsabilité de certains dépositaires; c'est-à-dire qui statuent seulement sur le fond du droit avec les règles relatives à la preuve, et qu'on a perdu de vue que si les obligations qui naissent des dépôts peuvent varier (articles 1927 et 1928), il faut toujours et nécessairement que le dépositaire fasse la preuve du fait qui a éteint son obligation, quelle qu'elle soit;

» Attendu que, loin que le voiturier et l'aubergiste aient été affranchis par une disposition exceptionnelle de cette nécessité de faire la preuve de l'événement fortuit qui les met dans l'impossibilité de restituer la chose remise à leur garde, ils y sont, au contraire, expressément astreints par l'art. 1784, qui déclare les voituriers responsables de la perte ou des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure;

» Attendu que l'incendie ayant pour cause la plus fréquente un défaut de soins et de précautions (*Incendia plerumque fiunt culpâ inhabitantium*), ne peut constituer un cas fortuit ou de force majeure que pour celui qui, étranger à son origine, se trouve en état de prouver que ce n'est ni par son fait ni par sa négligence que l'incendie a éclaté;

» Attendu que ces principes posés, il reste à examiner, en fait, si les voituriers Goy, Michel, et Grandvaux, d'une part, et si l'aubergiste Imbert Prost, d'autre part, ont établi que les marchandises et effets appartenant aux demandeurs et dont la garde leur était confiée, ont péri, sans leur faute, dans l'incendie qui s'est manifesté le 4 février dernier dans l'hôtel St-Pierre;

» Attendu, en ce qui concerne Goy, Michel et Grandvaux, qu'ils ont fait ce que la prudence ordinaire demandait, en confiant leurs chargemens, pendant la nuit et pendant leurs heures de repos, à la garde et à la responsabilité d'un hôtelier; que la bonne tenue habituelle et les dispositions matérielles de l'hôtel St-Pierre où ils étaient logés, offrant les sécurités convenables, il n'y a aucune imprévoyance à leur reprocher;

» Que la marchandise chargée sur leurs chariots ayant péri pendant qu'elle était sous la garde de l'aubergiste, dans un dépôt que la loi qualifie, elle-même, de nécessaire (art. 1952); ce n'est donc pas à un défaut de soins qui leur soit imputable, qu'on peut attribuer l'incendie qui a entraîné cette perte; qu'ils doivent dès lors être considérés comme ayant fait la preuve du fait qui produit leur libération;

» Attendu, en ce qui concerne l'aubergiste Imbert Prost, que l'incendie qu'il invoque pour mettre sa responsabilité à l'abri, a pris naissance dans les dépendances de son hôtel; que s'il n'est pas dès à présent établi, que c'est par la faute des gens de l'hôtel que l'incendie a eu lieu, il est encore moins prouvé que ce soit sans leur faute, ou par suite de circonstances plus fortes que sa prévoyance à laquelle l'aubergiste était tenu;

» Qu'ainsi Imbert Prost n'a pas fait la preuve de sa libération, et faute de l'avoir faite, reste soumis à l'obligation de représenter les chariots et marchandises qui ont été amenés chez lui par Goy, Michel et Grandvaux, ou d'en payer la valeur à titre d'indemnité;

» Attendu que si l'art. 1952 du Code civil déclare les aubergistes responsables comme dépositaires des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, le mot *effets* pris dans un sens générique, comme dans l'art. 525, s'applique à tous les objets mobiliers dont le voyageur est accompagné et dont il ne pourrait se séparer sans dommages;

» Qu'ainsi cette expression comprend le matériel, chevaux marchandises, que le roulier mène à sa suite et dont la conduite est le but même de son voyage;

» Que cela est vrai surtout pour Imbert Prost, dont l'établissement particulièrement destiné à loger des voituriers, comprend des locaux spécialement disposés pour recevoir les chevaux et les voitures;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, joignant les instances à raison de leur connexité, et statuant sur le tout par jugement en premier ressort, déclare Goy, Michel et Grandvaux libérés envers Populus Faure et consorts;

» Déclare Imbert Prost responsable de la garde du matériel et des marchandises amenés dans son hôtel par les parties de Me Groz et qui ont péri dans l'incendie du 4 février dernier;

» Condamne, en conséquence, Imbert Prost à payer, à titre d'indemnité, à Populus Faure, la somme de 63 fr. 30 c. pour la valeur d'un baril d'huile chargé sur la voiture de Michel; à Petit-Guyot, la somme de 90 fr. 30 c., pour la valeur d'un fût d'eau-de-vie; à Grenailly père, la somme de 22 fr. 55 c.; à la veuve Ganneval née Laville, la somme de 2,200 fr.; laquelle est évaluée, d'après les documens de la cause, la valeur des malles et effets chargés sur les voitures de Goy; à Fournier, la somme de 2,350 fr., pour la valeur de 65 sacs de sel chargés sur les voitures de Grandvaux, etc;

» Le tout avec intérêts de droit et dépens;

» Valide les saisies-arrêts faites par les parties de Mes Pommier, Groz et Emard, au préjudice d'Imbert Prost, dans les mains des compagnies d'assurance la *Lyonnaise* et le *Soleil*, jusqu'à concurrence des sommes ci-dessus énoncées; dit qu'en conséquence, lesdites compagnies se libéreront entre les mains des demandeurs de toutes les sommes qu'elles doivent audit Imbert Prost, soit pour assurances de chevaux, voitures et autres objets appartenant à autrui; soit pour les effets appartenant personnellement à Imbert Prost; sauf, sur les sommes représentant ces derniers objets, l'action des tiers, s'il y a lieu; autorise les compagnies à retenir, sur le montant des sommes par elles dues, le coût de leur déclaration comme tiers-saisis. »

(Plaidans : Mes Humblot, Perras, Caffe et Proton, cats).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audience du 10 novembre.

BILLET A ORDRE. — MENTION DE *sans frais*. — NOUVELLE JURISPRUDENCE.

Les Tribunaux de commerce, la Cour d'appel et la Cour de cassation ne se sont jamais parfaitement entendus sur la signification de ces mots *sans frais* mentionnés sur une lettre de change ou un billet à ordre. Aussi la jurisprudence a-t-elle souvent varié. Le Tribunal de commerce avait décidé en principe que la mention *sans frais* dispensait le porteur de la nécessité de faire protester l'effet, mais ne le déchargeait pas de l'obligation de réclamer le paiement de l'effet, soit par correspondance, soit autrement, dans les délais ordinaires de la loi.

Le jugement suivant donne une portée encore plus large à cette interprétation : il dispense le porteur de toute diligence.

Ce jugement a été rendu sur les plaidoiries de Me Schayé pour le demandeur, et de Mes Martin-Leroy et Eug. Lefèvre pour les défendeurs.

« En ce qui touche la demande principale :

» Attendu que Delamarre et Ce sont porteurs d'un mandat de 1,300 fr. souscrit par un sieur Renaud à l'ordre de Foissey, payable le 24 mars 1848 chez Ganneron et Ce, avec la mention *sans frais*; que les demandeurs en ont été saisis par Berthier frères avec les mots de *sans frais*;

» Attendu qu'en présence de cette mention, Delamarre et Ce étaient dispensés de toute diligence dans les délais voulus par la loi; qu'on ne peut dès lors leur opposer ce manque de diligence en temps utile pour se refuser au paiement;

» En ce qui touche la demande en garantie de Berthier contre Foissey :

» Attendu que Berthier frères sont saisis du titre par l'endos de Foissey avec les mots *sans frais*; qu'ils sont par conséquent en droit de réclamer le paiement;

» Par ces motifs,

» Condamne Foissey et Berthier frères, par toutes voies de droit et même par corps, à payer à Delamarre et Ce la somme de 1,300 fr., avec intérêts et dépens; condamne Foissey, par les mêmes voies, à garantir Berthier frères de la condamnation prononcée contre eux au profit de Delamarre et Ce, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dumay, conseiller à la Cour d'appel de Dijon.

Audiences des 6 et 7 novembre.

DOUBLE EMPOISONNEMENT. — PEINE DE MORT.

Une mère est assise à côté de son fils sur le banc du crime. L'accusation leur impute un double empoisonnement commis sur un enfant qui venait de naître et sur la jeune femme qui lui avait donné le jour. Cet enfant était de leur; car pour l'un d'eux cette jeune femme était une épouse, pour l'autre une belle-fille. C'est la cupidité qui aurait étouffé dans leurs cœurs les plus doux sentimens de la nature.

L'accusée est vêtue de deuil. Le bruit circule dans l'auditoire que son mari, impliqué dans le même crime par la rumeur publique, se serait fait justice par le suicide. Elle déclare se nommer Catherine Guyot, femme Collas. Sa figure est sans expression; sa mise est celle des habitans aisés de la campagne. Elle ne paraît pas très émue.

L'accusé se nomme Charles Collas. Il a vingt et un ans; mais on lui en donnerait à peine dix-huit. Ses joues fraîches et colorées, l'insouciante placidité de sa physionomie contrastent singulièrement avec l'horrible crime dont la société va lui demander compte.

La lecture de l'acte d'accusation fait connaître les circonstances suivantes :

« Après avoir été clerc de notaire à Joinville, Charles Collas se rendit à Paris, où il entra, en qualité de commis, dans un magasin de nouveautés. Ses parens le rappelèrent bientôt à Germisey, qu'ils habitent. Guidé par leurs inspirations, pressé par leurs instances, il rechercha, tout en déplorant la perte de sa liberté et regrettant vivement les douceurs de la vie de garçon, la main de Delphine Thomassin, jeune fille demeurant avec sa mère à Germay, village voisin. Sa demande fut agréée, et le mariage fut célébré le 29 avril 1846.

» Il avait été convenu que les jeunes époux résideraient à Germisey; qu'ils prendraient leurs repas dans la maison des père et mère Collas, et qu'ils occuperaient une maison contiguë, appartenant à ces derniers.

» Après quelques mois de mariage, Delphine devint enceinte; et, le 16 juillet 1847, vers sept heures du matin, elle accoucha d'un enfant qui reçut les prénoms de Nicolas-Alexandre Nestor. Cet enfant mourut le surlendemain, à deux heures du matin. Delphine ne tarda pas à suivre son fils dans la tombe; elle expira le 24 août, à trois heures du matin, âgée de 22 ans. La famille de son mari s'empressa de répandre avec affectation, dans le public, qu'elle avait succombé à des suites de couches.

» Des soupçons s'élevèrent bientôt contre la famille Collas. On disait partout qu'ils étaient des empoisonneurs. La justice fut avertie, se rendit sur les lieux, et procéda à une information. Les cadavres de Delphine Thomassin et de son fils furent exhumés le 2 décembre; on en fit l'autopsie, et on procéda à une analyse chimique pour découvrir les causes de la mort. Deux médecins et un pharmacien habiles furent chargés de cette opération. Il résulte de leur rapport que de l'arsenic a été extrait des poumons, du cœur, de l'estomac, des intestins de Delphine Thomassin, et du cadavre entier de son enfant.

» Depuis ses couches jusqu'à son décès, Delphine avait plusieurs fois vomi sur le plancher de deux chambres qu'elle a successivement occupées dans la maison et dans celle de son beau père. Les raclures enlevées de ce plancher sur les points qui avaient reçu ces vomissemens ont été soumises à l'analyse; elles contenaient de l'arsenic. Des terres du cimetière ont été également analysées, elles n'en ont pas présenté le plus léger atôme.

» Un double empoisonnement avait donc eu lieu, et l'information a établi que les accusés seuls pouvaient en être les auteurs.

» Catherine Guyot a la plus triste réputation dans son pays. Plusieurs membres de sa famille ont été condamnés à des peines infamantes. Deux propos surtout peuvent faire apprécier sa moralité. Elle disait un jour à la femme de son frère qui se plaignait de quelques contrariétés de ménage : « Si j'avais un mari comme le tien, je lui donnerais un bouillon à onze heures et il n'en serait plus question à midi. » Une autre fois, s'entretenant avec la femme de l'adjoint, elle lui disait qu'elle était tellement irritée contre sa mère qui avait compromis ses intérêts pécuniaires, que si elle la trouvait étendue sur un chemin, n'ayant plus qu'un souffle de vie, elle lui marcherait sur la poitrine pour l'étouffer.

» L'intérêt était le mobile de toutes les actions de la famille Collas. L'accusé, en recherchant la main de Delphine, s'était préoccupé beaucoup moins des bonnes qualités qui la distinguaient et qui lui avaient concilié l'affection de tous les habitans de son village, que de la fortune qu'elle possédait ou qu'il lui supposait.

» Quand Delphine eut pris possession de son ménage, son beau-père et sa belle-mère se montrèrent peu bienveillans envers elle. Ils lui disaient à chaque instant qu'elle avait volé leur fils, voulant ainsi lui faire entendre qu'elle l'avait trompé sur le chiffre de sa fortune, et en même temps ils la harcelaient pour qu'elle lui reconnût par testament tout ce qu'elle possédait.

» Les époux Collas, irrités de la résistance que leur belle-fille apportait à leur demande de testament en faveur de leur fils, lui déclarèrent que si elle ne se rendait pas à leur désir, elle serait délaissée par son mari, qui retournerait à Paris dans le magasin qu'il avait quitté pour se marier avec elle. Cette menace n'ayant pu vaincre ses refus, la famille entière n'eut pour elle que de mauvais procédés. On lui refusait le pain nécessaire à sa nourriture. Elle dut plus d'une fois, pour satisfaire sa faim, en soustraire, ou en accepter de la pitié de quelques voisins. Elle eut à subir les paroles les plus dures, les outrages les plus sanglans de la part de son beau-père et de sa belle-mère. Celle-ci éloignait ses amies en les recevant mal, et lui défendait de sortir sans indiquer la maison où elle se rendait. Elle ne craignit pas de lui dire quelquefois qu'elle voudrait la voir morte.

» Son mari recevait ses caresses avec une froideur et une impatience visibles, et lui parlait souvent avec dureté. Une fois, après l'avoir querellée pendant une grande partie de la nuit, il la chassa de son lit et de sa maison. Une autre fois, il la menaça de la frapper parce qu'elle n'avait pas réclamé le prix de quelques bonnets qu'elle avait façonnés.

» Cette malheureuse n'opposait, aux misérables qui ne cessaient de la tourmenter, que ses larmes et une résignation angélique. Parfois, cependant, elle s'entretenait de ses peines avec les personnes qui lui témoignaient un intérêt affectueux et la plaignaient. Causant un jour avec une jeune fille attachée au service du maire de la commune, elle lui disait : « J'envie votre sort! quand vous n'êtes plus contente de vos maîtres vous pouvez les quitter; mais moi, je suis enchaînée; il faut que je reste où je suis... » Une autre fois elle lui disait, prévoyant sa fin prochaine : « Voilà un an que je suis mariée, c'est une année de martyre! Je vais commencer la seconde, comment la passerai-je? Oh! je ne la finirai certainement pas... »

» Enfin, cédant aux obsessions dont elle était l'objet, elle se dépouilla de ses biens en faveur de son mari. Elle espérait que cet acte de générosité mettrait fin aux tourmens qu'on lui faisait endurer, et lui donnerait le bonheur qui l'avait fui jusque-là. Mais, hélas! en le signant, la pauvre Delphine signait son arrêt de mort et celui de l'enfant qu'elle portait dans son sein.

» Le testament était fait : il comblait les vœux de la famille Collas, et elle avait hâte d'en jouir.

» Charles Collas se rendit à Joinville, et y acheta chez un pharmacien de la pâte arsenicale pour 60 centimes. Il a d'abord nié cet achat, mais il a été forcé plus tard de l'avouer. Sa mère a eu en sa possession cette substance vénéneuse. L'un et l'autre prétendent s'en être servi pour empoisonner des rats qui infestaient la maison; mais les expériences chimiques opérées sur les cadavres de la mère et du fils, qui moururent à quelques jours de distance, disent hautement l'usage criminel qu'ils en ont fait.

» Pendant la grossesse de sa belle-fille, et alors que son état présageait un accouchement heureux, Catherine Guyot émettait des doutes sur les suites de cette grossesse, et cherchait ainsi à préparer les esprits à la mort de Delphine.

» Elle disait à chaque instant et de tous côtés : « Delphine ne pourra pas supporter les douleurs de l'enfantement, ses couches la tueront : mon fils aura la douleur de la perdre et je resterai chargée de son enfant. » Et en même temps, laissant échapper l'aveu de ses mauvais procédés envers elle, elle ajoutait : « Je ne veux plus la maltraiter; je ne veux plus rien lui dire. »

» L'accouchement heureux de Delphine vint donner un démenti aux sinistres prédictions de cette mère impie.

» Aucun des accidens qui suivent quelquefois un accouchement ne s'est manifesté chez elle, et tout annonçait qu'elle serait promptement rétablie, quand elle fut atteinte d'une maladie dont l'estomac était le siége.

» Aussitôt, persévérant dans son système, Catherine Guyot annonça partout que sa belle-fille succomberait à cette maladie; que les soins qui lui étaient prodigués ne la sauveraient pas; qu'un devin consulté sur le sort qui l'attendait avait déclaré qu'elle ne tarderait pas à descendre au tombeau. Aussi, un jour, mettant en ordre du linge, en présence d'une voisine, et plaçant à part un drap, elle lui dit : « Ce drap servira à ensevelir Delphine. »

» Au moment de ces sinistres et coupables prédictions, au moment de cette espèce d'apprêt funèbre, rien n'annonçait une mort prochaine; mais cette femme était certaine que l'évènement justifierait ses paroles.

» Son petit fils était né avec une forte constitution; il était bien portant : elle l'enveloppa dans ses prédictions de mort, disant aux personnes qui la félicitaient sur cette bonne constitution de l'enfant : « Il a sucé un lait empoisonné! Il n'existera pas dans vingt-quatre heures, et si on ne le baptiste pas de suite, il mourra sans baptême. » Et en parlant ainsi, elle lui donnait à boire un liquide qu'elle disait être de l'eau sucrée.

» Le lendemain, sa prophétie de mort s'accomplissait; l'enfant était mort. La naissance de cet enfant aurait dû être accueillie avec joie par ses parens. Ils ne manifestèrent, au contraire, que du mécontentement et le désir d'en être débarrassés. Pendant que sa jeune mère, Delphine, se livrait à la douleur que lui causait la mort de son enfant, sa belle-mère eut l'infamie de lui dire : « On prétend dans le village que tu l'as étouffé en le couchant avec toi. » Et ce propos n'a été jeté au milieu de la population par Catherine Guyot, que dans le but d'expliquer une mort qui étonnait tout le monde.

» Simulant des soins et de l'empressement près du lit de sa belle-fille dont elle préparait la mort, de concert avec son fils, souvent elle s'approchait de sa victime pour lui reprocher les dépenses que sa maladie occasionnait et l'usage du linge qu'elle salissait.

» La maladie de Delphine faisait chaque jour d'effrayans progrès.

» Sa belle-mère et son mari préparaient seuls, loin de ses regards et de ceux des visiteurs, les boissons qui lui étaient destinées. Si quelquefois il leur arrivait de les préparer dans sa chambre, ils avaient toujours soin, avant de les lui présenter, de les emporter dans une pièce voisine où ils restaient plus ou moins longtemps. Chaque fois que la pauvre malade faisait usage de ces boissons, elle sentait augmenter ses souffrances. Elle dépeignait les douleurs qui la torturaient alors, en disant qu'elle se sentait brûler à l'intérieur.

» Plusieurs fois, après avoir accepté de la main de sa belle-mère quelques cuillerées de bouillon, elle a senti s'arrêter et s'attacher sur sa langue et entre ses dents de petits corps étrangers qu'elle disait être du sable ou du gravier. Elle trouvait toujours à ce bouillon un goût détestable et d'une amertume prononcée. Se plaignait-elle? Sa belle-mère lui répondait avec aigreur qu'elle était bien difficile, et qu'elle prenait pour du sable, ce qui n'était autre chose que du sel à moitié fondu.

» Bientôt sa position s'aggrava considérablement, et devint critique. Ses douleurs d'entrailles étaient si violentes, qu'il fallait à chaque instant lui verser de l'eau froide sur l'estomac, et que, de temps en temps, elle suppliait qu'on la transportât, et qu'on la laissât exposée au jet continu de la fontaine.

» Sans pitié pour ses souffrances, Charles Collas la contraignit un jour, malgré la perte presque complète de l'usage de ses jambes, à quitter son lit pour le céder au garde général du cantonnement de Doulaincourt.

» Les vomissemens qu'elle éprouvait devenaient de plus en plus fréquens; les matières qu'elle rejetait étaient d'un jaune verdâtre. Le médecin qui la soignait avait plusieurs fois recommandé de conserver ces matières, mais on se garda bien d'exécuter cette prescription. Ce médecin, trouvant un jour Delphine fort mal, annonça qu'il reviendrait la voir le surlendemain; mais, dès le lendemain, il reçut à Joinville, lieu de son domicile, une lettre de Charles Collas, lui disant mensongèrement que sa femme allait beaucoup mieux, et l'invitant à s'abstenir de la visiter jusqu'à nouvel avis.

» Quelques jours après, le danger était imminent, et le médecin ne visitait plus la malade. Alors, un ami de la famille, s'indignant de la voir en cet état d'abandon, déclara formellement que si on n'appelait pas le docteur immédiatement, il irait lui-même le chercher, et en amènerait un autre avec lui. Le beau-père, Dominique Collas, repoussa d'abord cette exigence; mais, sur de nouvelles observations, il sortit du village, et revint sans avoir acquitté de sa mission, disant que les médecins avaient refusé de se déplacer.

» Bientôt le dernier jour de Delphine arriva. Au moment où elle allait rendre le dernier soupir, alors que plusieurs personnes se trouvaient réunies dans sa chambre, elle appela son mari, et lui dit : « Oh! Charles, si tu connaissais la personne qui me fait mourir, tu prendrais un bâton pour la tuer. »

» Craignant qu'elle ne laissât échapper une révélation accablante, Catherine Guyot s'écria en s'adressant à son fils : « Charles, fais donc taire ta femme. » Celui-ci se pencha aussitôt vers la moribonde, et colorant son injonction d'une apparence d'intérêt, il lui dit : « Ne parle pas tant, ma bonne, tu te fatigues. »

» La malheureuse expira, après avoir fait des adieux touchans, et recommandé pieusement sa vieille mère à sa famille.

» Sa mort ne fit point couler les larmes des scélérats qui l'avaient préparée et consommée. Elle comblait leurs vœux. Aussi leur joie fut visible à tous les yeux. Mais cette joie se changea bientôt en tristesse, quand des bruits d'empoisonnement commencèrent à se répandre. Une seule parole effrayait les coupables, et, si on leur laissait entrevoir la possibilité d'une exhumation, ils laissaient échapper des paroles accusant leur culpabilité.

» Le médecin qui avait donné ses soins à Delphine, conseilla à Charles Collas, dont il ne soupçonnait pas alors la participation au crime, de provoquer une exhumation qui détruirait les soupçons et mettrait au grand jour son innocence. Celui-ci promit au médecin de faire, en ce sens, des démarches au parquet; mais il s'est abstenu de cette visite, ayant appris que la science pourrait, en interrogeant les cadavres, connaître les véritables causes de la mort.

» Charles Collas et Catherine Guyot protestent de leur innocence, et accusent presque directement la femme Moulin, sœur de Delphine. Comme cette femme a reçu à Germay et transporté à Germisay, une petite fiole contenant de l'huile de ricin dont sa sœur a fait usage, les accusés prétendent qu'elle a pu y introduire de l'arsenic. D'abord cette femme n'avait aucun intérêt à la mort de sa sœur qu'elle aimait et à laquelle elle a prodigué des soins dans le cours de sa maladie. Ensuite la fiole dont elle a fait la remise a été saisie; elle contenait encore de la potion, et l'analyse qui en a été faite a démontré qu'elle ne renfermait aucune substance toxique. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Ils ont adopté un système de dénégations dans lequel ils persévèrent de la manière la plus absolue et la plus intelligente.

Quarante-six témoins sont entendus. Leurs déclarations justifient tous les faits relatés dans l'acte d'accusation. M. le président paie un juste tribut d'éloges au docteur Alips de Vassy, dont les investigations chimiques ont été suivies avec un soin et une intelligence qui donnent à cette importante opération un caractère inattaquable de vérité.

M. Cornereau, procureur de la République, soutient l'accusation. La défense est présentée par Me Meitre.

Après un résumé aussi lucide qu'impartial, de M. le président, les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations, et ne tardent pas à en rapporter un verdict affirmatif à l'égard de la femme Collas, et négatif à l'égard de son fils. L'un ne révèle pas plus le bonheur qu'il éprouve en entendant prononcer l'ordonnance qui le rend à la liberté, que l'autre ne trahit les horribles angoisses qui doivent l'agiter quand la voix grave du président prononce un arrêt de mort au milieu du silence d'un auditoire nombreux et profondément ému.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Puech, colonel du 74e de ligne.

Audience du 10 novembre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE. — AFFAIRE GILLAND, SERRURIER, RÉDACTEUR DU JOURNAL *l'Atelier*.

Aujourd'hui, devant le 1er Conseil de guerre, a comparu le sieur Pierre-Jérome Gilland, âgé de 33 ans, ouvrier serrurier, l'un des rédacteurs du journal *l'Atelier*, demeurant au faubourg Saint-Antoine, rue de la Roquette, Graine, 15.

L'accusation qui pesait sur le sieur Gilland, et qui s'était d'abord produite comme très grave, s'est beaucoup simplifiée dans l'instruction, et s'est réduite aujourd'hui presqu'à néant par l'unanimité des témoignages qui l'expliquent et élucident sa conduite.

Primitivement plusieurs habitans de Meaux prétendaient avoir aperçu l'accusé dans cette ville le dimanche 25 juin, supposant qu'il y avait été pour appeler les ouvriers de cette localité au secours des insurgés de Paris. Mais il est désormais établi que la ressemblance de l'accusé avec un autre individu avait occasionné une erreur que les témoins se sont empressés d'eux-mêmes de rectifier.

Il avait été de même avancé que l'accusé, qui n'est en réalité parti pour Meaux que le lundi matin par le bateau-poste, emmenant avec lui sa femme malade et ses deux jeunes enfans, était porteur d'une somme de 35,000 fr. destinée à soudoyer la révolte. Non seulement cette allégation était fausse, mais il avait dû emprunter 10 fr. à M. Agricol Perdiguier pour subvenir aux modestes frais de son voyage.

M. Larabit, représentant du peuple ; M. Corbon, vice-président de l'Assemblée nationale, et M. Pascal, rédacteur en chef de *l'Atelier* et lieutenant-colonel de la 11e légion, ont rendu le témoignage le plus honorable de l'accusé.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement, reconnaissant qu'il n'existait contre l'accusé aucune charge grave, a déclaré renoncer à l'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu quelques mots de Me Millet, défenseur de l'accusé, l'a déclaré non coupable sur toutes les questions et a ordonné sa mise en liberté.

Le sieur Gilland a été rendu ce soir même à sa femme et à ses enfans.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14e rég. léger.

Audience du 10 novembre.

AFFAIRE RIGOULET, CHEF DE BANDE.

Pendant que le premier Conseil de guerre s'occupait du jugement de l'affaire Gilland, le deuxième Conseil statuait sur l'accusation portée contre le nommé Jean Rigoulet, scieur de long, inculpé d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, dans lequel il exerçait un commandement.

Cet homme, comme beaucoup d'autres insurgés, appartenait aux ateliers nationaux et s'était enfui de Paris lorsque l'insurrection fut vaincue. Un procès-verbal du commissaire de police du quartier Saint-Jacques le signala à l'autorité comme ayant été l'un des individus qui avaient le plus excité le peuple à la révolte. Il fut arrêté à Montargis conduisant une bande de petits ramoneurs : on saisit sur lui une somme de plus de 300 fr. en argent, trois cartouches, une balle, deux lingots de plomb et un brassard rouge, signe distinctif des chefs de barricades. Il était également porteur d'un anneau en argent, que les chefs subalternes de l'insurrection devaient porter à leur main pour se faire reconnaire des autres chefs.

Les témoins ont vu Rigoulet pénétrer avec son fusil dans les maisons, et forcer les habitans à se mêler au mouvement. Ainsi, dans la maison qu'il habite, Cloître-Saint-Jean-de-Latran, et où on lui avait donné le surnom de *Barbès*, il était monté sur le toît pour tirer sur la troupe.

La femme Arlat déclare que pour l'en empêcher elle s'était mise aux genoux de Barbès (Rigoulet), mais que celui-ci l'avait repoussée, et lui avait dit que si tout le monde était comme lui on aurait bientôt abattu toute la troupe de ligne. Ce témoin rapporte d'autres propos que l'accusé aurait proférés contre le faubourg Saint-Germain. Dans la nuit du vendredi au samedi, Rigoulet-Barbès pénétra dans le domicile des époux Arlat, et força le mari à se lever pour se rendre dans les rangs des insurgés : « Il nous menaçait de nous crever le ventre, dit le témoin, si nous restions couchés. »

La dame Meuriot, locataire de la même maison, fait une déposition semblable, qui vient confirmer le témoignage du sieur Artot.

M. Gosselin, capitaine de la garde nationale, détenu à Sainte-Pélagie par suite d'une condamnation prononcée pour le même fait que celui imputé à Rigoulet, déclare reconnaître l'accusé pour faire partie de sa compagnie, mais ne fait connaître aucune circonstance relative à la part qu'il a prise à l'insurrection.

Mlle Gilbert a entendu l'accusé tenir des propos contre la troupe *qu'il voulait écraser*. Mlle Gilbert voulut lui faire une observation, mais Rigoulet-Barbès lui lança un regard si effrayant qu'elle jugea prudent de rentrer bien vite dans sa chambre et de s'y barricader.

L'accusé nie tous les faits qui lui sont imputés.

Le Conseil, après avoir entendu M. le capitaine d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, et conformément à ses conclusions, déclare Rigoulet coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel et le condamne à deux années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 10 NOVEMBRE.

M. Raymond-Nacquart a été nommé, par arrêté du président du Conseil chargé du Pouvoir exécutif du 19 septembre 1848, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Pontoise ; ce magistrat s'est présenté à l'audience de la première chambre de la Cour d'appel, qui, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Moulin, a été installé dans ses fonctions.

— Les débats de l'affaire d'incendie et de pillage du château de M. de Rotshchild, à Suresnes, ont continué aujourd'hui, sans présenter d'intérêt, devant la Cour d'assises.

Les accusés ont été fidèles au système qu'ils ont soutenu hier dans leurs interrogatoires et que nous avons fait connaître. A chaque fait que les témoins précisent contre eux, ils répondent : C'est faux ; le témoin est un menteur. Vaincus par la persistance des témoins et par l'évidence des faits, ils se retranchent derrière leur argument suprême, et répondent : Après tout, j'étais ivre.

Il faut le dire, le vin a joué un grand rôle dans cette affaire. On a vu des accusés, surpris au moment où ils emportaient des objets précieux, les vendre et les échanger contre une bouteille de vin.

L'affaire se terminera demain ; nous ferons connaître le résultat.

— Michel Boutard, grand et vigoureux gaillard de quarante-cinq ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention de coups et blessures volontaires. Cet homme, qui est ouvrier tanneur, a une figure violette et bourgeonnée qui annonce de fréquens tête-à-tête avec la dive bouteille. On voit que profitant de la liberté qui permet l'exercice de tous les cultes, il s'est adonné exclusivement à celui de Bacchus, comme le disent encore, en 1848, MM. les enfans-chansonniers du nouveau caveau.

M. le président : Boutard, vous êtes prévenu de coups et blessures?

Boutard : On ne m'a prévenu de rien du tout ; et si je sais pour quoi je suis ici, je veux être mis à l'eau pour huit jours.

M. le président : Vous allez entendre les témoins; vous répondrez ensuite ?

La femme Blésimare, marchande de vins, est appelée.

Le prévenu : Tiens, c'est vous, mère Blésimare; est-ce que vous seriez assez chose pour venir parler contre moi?

M. le président : Taisez-vous donc, et laissez parler le témoin... Dites, Madame, ce que vous savez?

La femme Blésimare : Boutard est un habitué de la maison et je n'aurais pas à m'en plaindre s'il ne buvait pas tant.

Boutard, éclatant de rire : Et vous vous plaignez de cela? Oh! oh! oh! c'est fameux tout d'même un marchand qui se plaint qu'on fait aller le commerce.

M. le président : Taisez-vous donc! Votre tenue est fort inconvenante.

Boutard : Habitué depuis vingt ans chez la mère Blésimare, *au Soleil d'Austerlitz*... Vous voyez bien que j'ai le droit de parler.

M. le président : Vous parlerez tout à l'heure, en attendant restez tranquille, et écoutez.

La femme Blésimare : C'est vrai que c'est mon plus ancien habitué ; aussi lui fait-on un petit crédit... cinq, six litres.... Mais un jour qu'il avait déjà dépassé l'ordonnance, il demande un petit broc de deux litres, toujours dans la même monnaie. Mon garçon le refusa ; alors il l'empoigne par le derrière de son pantalon et se mit à balayer le carreau avec sa figure. Ce pauvre jeune homme n'était plus qu'un masque de sang, quoi!

M. le président : Le prévenu était-il en état d'ivresse ?

Le témoin : A moitié.... C'est qu'il lui en faut beaucoup pour qu'il soit au grand complet.

M. le président : Boutard, vous pouvez parler maintenant. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le prévenu : La mère Blésimare est une ingrate... Oui, vous êtes une ingrate, mère Blésimare!... Moi qui vous aime comme mes yeux... que si vous vouliez m'adopter, je serais capable d'y consentir.

La femme Blésimare : Bien obligé!... J'ai déjà deux enfans : toi avec ça m'en ferait bien une douzaine.

Le prévenu : Moi qu'adore le *Soleil d'Austerlitz*... c'est ma passion, c'est mon idolâtrie. Si j'ai un petit moment, ous'que je vas? au Soleil d'Austerlitz... Si je travaille toute la semaine, excepté le dimanche, le lundi et le jeudi, pour qui qu'c'est? pour le Soleil d'Austerlitz... Si je tiens à la vaisselle de poche? c'est pour le Soleil d'Austerlitz... Si je n'ai pas de femme, pas d'enfans? c'est par amour pour le Soleil d'Austerlitz!... Mère Blésimare, vous êtes ma mère, ma femme, mon enfant, toute ma famille... Vous le savez bien! Le Soleil d'Austerlitz, c'est ma promenade, c'est mon spectacle, c'est mon église... Votre comptoir est ma caisse d'épargne, mère Blésimare, ingrate Blésimare!

Le prévenu a débité ce speech avec une volubilité et un enthousiasme que M. le président a vainement cherché à arrêter. Enfin Boutard s'arrête et passe son mouchoir sur ses yeux.

Le Tribunal condamne Boutard à trois jours d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

Boutard : Une belle avance! c'est 25 fr. de moins pour le comptoir du *Soleil d'Austerlitz*.

— Deux gendarmes amènent, en la soutenant, une petite femme sur le banc correctionnel. Eugénie Fatton s'avance affaissée sur elle-même; jamais la douleur n'a pris une expression plus déchirante ; évidemment cette jeune femme est sous le coup d'une grande faute, de remords poignans, ou victime d'une bien déplorable erreur. En saluant ses juges, à peine peut-elle, de la voix la plus affaiblie, demander la permission de s'asseoir. Elle comparaît devant le Tribunal sous la prévention de vol.

A l'appel du premier témoin, sa douleur redouble ; elle est agitée de mouvemens convulsifs, ses lèvres tremblent, ses dents claquent ; on craint que son émotion ne lui permette pas de suivre les débats.

Le premier témoin est introduit; c'est un grand garçon de bonne mine, d'une trentaine d'années ; à peine a-t-il jeté les yeux sur le banc des prévenus, qu'apercevant Eugénie Fatton, il s'écrie : « Ah! c'est ma petite pratique! — Votre petite pratique! gros paysan ; modérez vos expressions ou je vous démasque devant la justice.

Ces paroles, dites avec la plus grande énergie, parfaitement accentuées, rassurent désormais sur la situation de la jeune femme qui, pour ne laisser aucun doute sur le retour de ses moyens de défense, répète plus haut que la première fois : « Oui, je vous démasquerai devant la justice. »

Le témoin : Ce n'est pas la peine, ma petite mère, je vas me démasquer moi-même, et vous par dessus le marché.

M. le président : Vous connaissez cette femme ?

Le témoin : Je la connais comme les gendarmes connaissent les voleurs, pour l'avoir vue travailler. J'ai été conducteur d'omnibus, où madame aimait beaucoup à voyager ; toutes les fois qu'elle était descendue de ma voiture, quelqu'un se plaignait d'avoir été volé. J'avais beau la surveiller; elle est si adroite que je ne pouvais jamais la prendre sur le fait.

La prévenue : Ce beau parleur oublie de vous dire qu'il a été renvoyé des omnibus pour avoir mangé la recette.

Le témoin : Oui, avec un avancement dans l'administration, et voilà ma commission.

M. le président : Ne répondez pas aux interruptions de la prévenue ; vous n'avez pas à repousser ses récriminations ; continuez votre déposition.

Le témoin : Voici la manière de travailler de Madame. Quand elle était installée dans la voiture, elle ne bougeait pas jusqu'à ce qu'il montât une dame ; quand cette dame avait payé sa place, la prévenue qui avait remarqué le contenu de sa bourse et la poche où elle la plaçait, allait s'asseoir à côté d'elle, liait conversation, et après quelques minutes l'affaire était faite, sans que j'aie jamais pu la surprendre au bon moment.

Mais le 18 octobre, je n'étais plus conducteur, j'étais mis en bourgeois, comme vous me voyez. En montant dans un omnibus du boulevard, je reconnus aussitôt Madame; elle de son côté, ne me reconnaissant pas, sans doute, ou ne faisant pas attention à un gros paysan comme moi, je pus l'observer à mon aise. Cette fois elle a été plus rusée que de coutume, car elle a offert trois fois sa place très gracieusement pour arriver auprès d'une jeune dame qu'elle couvait depuis longtemps. Mais cette fois le gros paysan avait tout vu, et au moment où la bourse était volée, la voleuse était arrêtée.

La prévenue : Je ne l'avais pas prise puisqu'on l'a trouvée dans l'omnibus, sous les pieds de la dame.

Le témoin : C'est juste, mais je l'ai vue tomber de vos doigts, la petite mère; après cela, le reste regarde ces Messieurs; seulement, s'ils vous condamnent comme voleuse, mon idée est que vous ne l'aurez pas volé.

Le Tribunal est de l'avis du témoin et condamne Eugénie Fatton à deux ans de prison.

— Dans son numéro d'hier, la *Gazette des Tribunaux* signalait à l'attention publique la circulation de pièces de monnaies fausses que certains individus cherchaient à émettre tant dans l'intérieur de Paris que dans la banlieue. Trois individus sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'émission de fausses pièces de 50 cent., de 1 fr. et de 5 fr. Ce sont les nommés Bazin, Heon et Hadoux, que le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Avond, a condamnéchacun à 16 fr. d'amende.

— On s'est déjà souvent élevé avec raison contre l'imprudence de certains voyageurs en chemin de fer, qui, contrairement aux dispositions formelles des règlemens, fument dans l'intérieur des wagons. Aujourd'hui encore un fumeur récalcitrant a été condamné à 16 francs d'amende.

— On lit dans la *Patrie* :

« Une scène déplorable a eu lieu hier au club de la Chaussée d'Antin, qui tient ses séances au manége de M. Fitte. Le public, admis dans le quart de la salle, qui lui est réservée conformément au décret qui régit les clubs, après avoir, par ses interruptions méthodiques et calculées, empêché la discussion de se continuer avec le calme convenable, a fait irruption dans la salle.

» Il n'y a eu aucune scène de violence physique, grâce à la prudence des membres du club; mais le public n'en a pas moins commis, contre la liberté de réunion, un acte des plus regrettables.

» Le club de la Chaussée-d'Antin a tenu ses séances dans le local où l'ancien club dit de la Garde nationale tenait les siennes; mais il n'en était pas la continuation. Ses fondateurs n'entendaient recueillir l'héritage de personne : ils avaient fait tous leurs efforts pour appeler parmi eux les hommes consciencieux de toutes les opinions, et c'est afin de bien caractériser cette tendance qu'ils avaient offert la présidence à M. Horace Say, membre de la chambre du commerce et du conseil municipal, qui a donné, dans les dernières élections, une si louable marque d'abnégation et de civisme.

» Malgré son caractère à la fois ferme et patient, M. Horace Say a dû renoncer à présider une assemblée que des meneurs avaient pris le parti de troubler. Deux autres membres du bureau ont, après lui, inutilement essayé leurs forces contre la cabale, et, hier soir, la majorité des membres du club ont pris le parti de voter la dissolution de la réunion dans laquelle ils venaient pour éclairer les opinions sur les questions à l'ordre du jour et sur les titres des candidats à la présidence de la République.

» C'est à ce moment que la foule qui s'était serrée dans le quart du manége, a franchi la barrière qui sépare la partie réservée de l'enceinte occupée par les membres du club, et a joué la ridicule parade du 15 mai.

» Une tentative du club insurrectionnel a avorté par suite de l'illumination progressive des becs de gaz ordonnée par le chef de l'établissement et exécutée sans la moindre difficulté.

» Nous disions l'autre jour : tant que la loi voudra deux catégories d'auditeurs dans un club, toute réunion sérieuse, pacifique ou modérée sera impossible. Nous ne croyions pas que l'expérience nous donna sitôt raison. »

— Les débardeurs de charbon, qui se sont organisés en association depuis la Révolution de Février, ayant voulu imposer depuis quelque temps une augmentation de salaire aux maîtres ou entrepositaires de bateaux en déchargement, il est arrivé qu'un certain nombre de débardeurs, dans la crainte d'avoir à subir les conséquences d'une grève à l'ouverture de l'hiver, ont refusé de s'associer aux prétentions des meneurs, et ont voulu continuer leur travail aux prix précédens. Il est de là survenu des collisions, des rixes, qui ont dû appeler l'attention de M. le préfet de police, et qui ont motivé, de la part de ce magistrat, de promptes et énergiques mesures de répression.

Plusieurs mandats d'amener ayant été décernés dans la soirée d'hier, par suite de l'enquête sommaire à laquelle il avait été procédé, cinq individus, parmi lesquels figurent deux repris de justice, ont été arrêtés ce matin, et écroués au dépôt de la préfecture, pour être immédiatement déférés à la justice.

— Nous sommes priés de publier la lettre suivante, adressée au rédacteur en chef de la *Patrie* :

Je n'ai lu que hier un des derniers numéros de votre journal dans lequel vous me qualifiez de *montagnard*. Je n'ai jamais appartenu à cette partie de l'Assemblée nationale que vous appelez la *montagne*. Conciliateur par conviction et modéré par caractère, c'est dans les rangs de la gauche modérée que j'ai cru pouvoir le plus utilement servir notre pays, et c'est sous cette bannière que je donne un appui sincère et résolu à tout ce qui me paraît devoir aider au maintien de l'ordre, à la reprise du travail, à la consolidation de la paix, par et pour la République.

Veuillez agréer, etc.

BILLAULT,
représentant du peuple.

Paris, 9 novembre 1848.

DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Le *Journal de Rouen* donne les détails qui suivent sur les accusés qui seront jugés dans quelques jours par la Cour d'assises de Caen, comme accusés d'avoir pris part à l'insurrection qui éclata en avril dans la ville de Rouen :

« On a dit, lors des évènemens qui ont troublé si cruellement notre ville en avril dernier, que beaucoup d'honnêtes ouvriers avaient été poussés au désordre par des hommes qu'ils eussent honteusement chassés d'au milieu d'eux s'ils les avaient bien connus; effectivement, on trouve parmi les accusés de la catégorie de Rouen : sept forçats, deux réclusionnaires, et dix-sept condamnés libérés de peines plus ou moins fortes.

» Puisse l'instruction avoir démontré qu'à ces individus seuls revient la responsabilité des actes les plus blâmables! Nous espérons fermement qu'il en sera ainsi.

» Quoi qu'il en soit, nous ne croyons pas inutile de faire connaître les antécédens de quelques uns de ces prétendus démocrates, qui ont eu l'art de se donner des complices parmi des hommes faciles à tromper, et que le besoin rendait d'autant plus irritables.

» Nous citerons d'abord quelques femmes. Parmi elles nous en trouvons une condamnée six fois pour vol ; une fois, entre autres, à cinq ans de prison ; cette femme vit avec son mari du produit de ses larcins. Elle est connue sous trois noms différens, qu'elle prend tour à tour pour faire plus facilement des dupes. Après, viennent deux filles, libérées l'une et l'autre de condamnations qu'elles ont encourues pour vol.

» Voici quels sont les hommes dont les antécédens judiciaires sont les plus fâcheux :

» L'un a été condamné par la Cour d'assises de Marne à sept ans de travaux forcés. Il a subi depuis trois autres condamnations.

« Un autre, condamné à cinq ans d'emprisonnement pour vol, a subi encore cinq condamnations.

» Un troisième, condamné par la Cour d'assises de la Seine-et-Oise à six ans de travaux forcés, a subi six autres condamnations.

» Un quatrième, condamné à Rouen à cinq ans de réclusion pour vol avec effraction, de complicité avec quinze autres individus, a subi deux autres condamnations.

» Un cinquième, condamné à Rouen à cinq ans de travaux forcés, a été condamné quatre autres fois pour différens méfaits.

» Un sixième a été condamné à Rouen à sept ans de travaux forcés pour vol.

» Enfin, nous en citerons un dernier, ouvrier du port, qui a été condamné six fois à la prison, notamment pour plusieurs vols.

» Tous ces individus, qui n'avaient plus rien à risquer, se faisaient sans doute une joie d'entraîner des infortunés dans une coupable rébellion contre la société.

» Il se trouve aussi parmi les accusés une classe d'individus qui n'ont pas d'analogie avec les misérables que nous venons de citer, mais qui se targuaient bien mal à propos du titre de travailleurs : ils appartiennent à cette classe d'hommes qui vivent à l'aventure, sans position dans le monde, après avoir été à même d'être honorablement placés. Parmi ceux-ci se trouve l'ancien vice-président du club de la Bourse, homme d'une intelligence assez remarquable, orateur à la parole facile et tout à fait de nature à exercer une grande influence sur les masses. Cet accusé a été employé au greffe du Tribunal de commerce de Rouen, inspecteur d'assurances, et aussi artiste lyrique ; mais nous devons ajouter qu'il n'a, dans cette dernière carrière, obtenu aucun succès.

» Un autre accusé a été chantre et instituteur à Paris.

» Lors de la translation des insurgés à Caen dix d'entre eux, avant de quitter la prison de Bicêtre, ont protesté contre leur translation et déclaré ne céder que comme contraints et pour éviter une collision.

» Parmi les signataires de cette protestation, datée du 9 octobre, onze heures trois quarts du soir, on remarque les noms de J.-B. Chesnée, Durand neveu et Suireau.

» Un autre incident a marqué l'arrivée à Caen. Cinq des prisonniers ont dénoncé un officier de la ligne comme ayant insulté la République pendant le voyage et crié : *Vive le Roi*! Cette accusation était mensongère. Les recherches faites à ce sujet ont seulement appris que l'officier inculpé avait dû refuser aux cinq dénonciateurs un service que sa consigne lui défendait de leur rendre, et qu'il en était résulté une altercation tout-à-fait étrangère à la politique.

» La sorte d'enquête à laquelle on s'est livré a d'ailleurs appris qu'officiers et soldats de la ligne avaient eu pour les prisonniers tous les égards compatibles avec leurs devoirs, et que souvent ils avaient partagé leurs vivres avec eux.

» Nous devons rappeler en terminant que, si nous avons fait ressortir la position suspecte de quelques-uns des insurgés, ce n'est pas pour envelopper les malheureux qui vont être jugés dans une cruelle réprobation : nous savons, et tout le monde sait comme nous, qu'il y a parmi les accusés des catégories qu'il serait injuste de confondre ; mais nous croyons qu'il faut surtout éclairer ceux qui pourraient encore se laisser séduire par les prôneurs de désordre et d'anarchie. Nous croyons que l'on ne saurait trop se lasser de répéter aux honnêtes ouvriers que, s'ils connaissaient mieux les individus qui les excitent à la violence, ils les fuiraient avec horreur. »

— On lit dans le *Courrier du Havre* :

» Nous nous empressons de signaler la conduite humaine et généreuse du commandant Mac Blair, de la corvette de guerre des Etats-Unis *l'Erie*, qui a rencontré et secouru en mer le navire de notre port *la Manette*. Ce navire, appartenant à M. Pierre Bauche, et commandé par le capitaine Leforestier, a été assailli dans la nuit du 23 au 24 septembre, latitude nord 42° 15' et longitude ouest 53° 20', par un effroyable ouragan parti d'abord du sud. Nous laissons parler le capitaine Leforestier, qui écrit à son armateur :

» Nous tenions la cape sous le grand hunier au bas ris, qui, à trois heures du matin, s'est défoncé. Nous avons fui alors vent arrière, toutes voiles serrées ; elles ont été emportées de dessus les vergues.

» A une heure et demie, l'ouragan est passé au nord-ouest ; le navire ne pouvant arriver, j'ai fait couper le mât d'artimon.

» A six heures, le grand mât est tombé par la force du vent, et n'a laissé de mâture valable que la vergue de misaine. Le mât de misaine est resté debout, mais il est cassé à la hune au dessus des jottereaux. Le beaupré n'a pas souffert.

» La coque est ébranlée depuis les préceintes ; la dunette est démolie.

» Tout est dans un état désastreux que vous ne pouvez imaginer. Dans ces terribles momens, le gouvernail aussi s'est brisé au-dessus de son sufran ; nos vivres ont été perdus. A dix heures, il y avait dix pieds d'eau dans la cale.

» Nous avons vu cinq navires qui nous ont fui; l'un d'eux, le 2 octobre, est passé à portée de la voix, et a continué sa route ; sur son arrière était écrit : *Emigrant-Bremen*.

» Le 3 octobre, un sixième navire, navire de guerre américain, nous a approchés ; il faisait mauvais temps, je lui ai demandé escorte, qu'il m'a immédiatement accordée pour Flores, île des Açores ; ensuite, par ses conseils, nous nous sommes déterminés à continuer la route pour Fayal, où aujourd'hui nous sommes en déchargement.

» Nous avons reçu des vivres, des livres et instrumens nautiques, etc., du navire de guerre américain ; nous avions tout perdu, rien n'est resté dans la dunette.

» Il y a ici deux autres navires français en avaries ; la place n'est pas bien approvisionnée. Depuis huit jours, on ne peut décharger, vu le mauvais temps : on a crainte que tous les navires n'aillent à la côte.

» Le navire de guerre américain est l'*Erie*, capitaine M. Blair, lieutenant de la marine des Etats-Unis. J'ai les plus grands éloges à faire de sa généreuse conduite. »

— NORD (Lille). — L'an dernier, le sieur Jean-Baptiste Leclercq, dit le Cabreux, fraudeur et braconnier, avait été surpris, dans la forêt de Saint-Amand avec des engins prohibés, et condamné à deux mois de prison. Mais il était difficile d'exécuter le jugement. Le Cabreux habitait le hameau d'Haute-Rive, tantôt il filait en Belgique, tantôt il errait dans les bois, il était partout et nulle part. Enfin la gendarmerie de Saint-Amand vient de s'emparer de ce délinquant, à la suite de plusieurs recherches. Il n'a pas fallu moins de quatre gendarmes pour faire cette capture.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin, 5 novembre). — Une aventure des plus étranges est arrivée jeudi soir, à M. Butt, l'un des conseils de la Couronne, et qui a plaidé pour les accusés dans les dernières affaires politiques, à Clonmel et à Dublin. Comme il rentrait chez lui, et passait dans le voisinage de l'église de Saint-Martin, un particulier très bien vêtu l'accosta, et le pria de venir avec lui près de l'église, où un homme venait d'être frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante. M. Butt répondit qu'il n'était pas médecin, et voulut passer outre ; mais l'inconnu, qui était un homme très robuste, le saisit à la gorge, s'écriant : « Ne suis-je pas votre frère, et l'homme qui va périr n'est-il pas aussi votre frère? » Sans l'intervention des constables, M. Butt aurait été infailliblement étranglé.

L'auteur de cet acte violent a été arrêté ; il paraît atteint d'aliénation mentale.

— BELGIQUE (Bruxelles), 9 novembre. — L'instruction de l'affaire de Risquons-Tout a continué hier matin à la Cour de cassation. M. l'avocat-général Delebecque a pris la parole pour combattre tous les moyens invoqués. Il a conclu en déclarant que les irrégularités signalées n'étaient pas de nature à entraîner l'annulation de la procédure.

La Cour est entrée à midi dans la salle de délibération et n'en est ressortie qu'à trois heures un quart avec un arrêt qui, sur le rapport de M. le conseiller Defacqz, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens.

Bourse de Paris du 10 Novembre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	64 55	5 0/0 de l'Etat romain.....	63 3/4
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts...	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc..	42 20	Dette passive.....	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	64 60	3 0/0, jouiss. de juillet 1847..	23 —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	1325 —	— — 1840.....	77 1/2
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	— —
Obligations de la Ville.....	1110 —	— 3 0/0.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	— Banque 1835.....	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	200 —
Zinc Vieille-Montagne.....	— —	Emprunt de Piémont.....	— —
Rente de Naples.....	— —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	77 —	5 0/0 autrichien.....	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain....	— —	— —	Paris à Lyon.....	— —	— —
Versailles r. droite.	— —	— —	Paris à Strasbourg.	327 50	327 50
— rive gauche.	— —	90 —	Tours à Nantes....	310 —	310 —
Paris à Orléans....	580 —	577 50	Bordeaux à Cette..	— —	— —
Paris à Rouen.....	365 —	360 —	Lyon à Avignon...	— —	— —
Rouen au Havre..	170	165 —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig...	155 —	150 —	Famp. à Hazebr...	— —	— —
Strasb. à Bâle.....	77 70	77 50	Dieppe à Fécamp..	— —	— —
Orléans à Vierzon.	220 —	220 —	Bord. à la Teste...	— —	— —
Boulog. à Amiens.	135 —	135 —	Paris à Sceaux....	— —	— —
Orl. à Bordeaux...	363 75	365 —	Anvers à Gand....	— —	— —
Chemin du Nord ..	342 50	340 —	Grand'Combe.....	— —	— —
Monter. à Troyes..	— —	— —			

— Aujourd'hui samedi, le Gymnase donne un spectacle des plus atrrayant : la Comtesse de Sennecey, par Mlle Rose Chéri, les Cabinets particuliers et le Mari de la Dame de chœurs par Arnal; on commencera par un Coup de canif.

SPECTACLES DU 11 NOVEMBRE.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Puff.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
ITALIENS. — La Sonnambula.
ODÉON. — Macbeth.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Catilina.
VAUDEVILLE. — Cadet la Perle, Mme Cartouche, Roger.
VARIÉTÉS. — Le Lion, les Deux font la paire, Buveur d'eau.
GYMNASE. — La Comtesse, un Coup de canif, le Mari.
PHÉATRE MONTANSIER. — Une Chaîne, le Cuisinier, les Envies.
GORTE-SAINT-MARTIN. — Le Livre noir, l'Ile de Tohubohu.
AAITÉ. — Fualdès.
TMBIGU-COMIQUE. — Les Sept Péchés capitaux.
THÉATRE CHOISEUE. — Claude, Fontanarose, Novice.
FOLIES. — Le Fils du Roulier, les Deux Francs-Maçons.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — Maurice le Mobile.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **PAPETERIE ET FÉCULERIE.**

Etude de Me NOURY, avoué à Paris, rue Cléry, 8.

Vente aux enchères, le jeudi 30 novembre 1848, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me BOURNEY-VERRON, notaire à Paris, y demeurant, rue Saint-Honoré, 83,

De deux USINES connues sous le nom de Papeterie, cartonnerie et féculerie du Pont-de-Flandre, situées à La Villette, près Paris, ensemble de tout le matériel affecté à leur exploitation, et du droit à la concession d'eau et aux divers baux notariés s'y rattachant.

Mise à prix réduite : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Mes NOURY, Oscar Moreau, Corpel, Guyot-Sionnest, Migeon, Blot, Picard, avoués;

A Mes BOURNET-VERRON et Halphen, notaires;

Et à M. Lefrançois, rue de Louvois, 8. (8476)

Paris — **DENIER D'INTÉRÊT, MINES D'ANZIN**

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me SEBERT, notaire à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4,

Le mercredi 22 novembre 1848, heure de midi,

D'un denier d'intérêt dans la Société formée en 1757, pour l'exploitation des Mines de charbon de terre d'Anzin, Fresne et Vieux-Condé, département du Nord.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser : 1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Me Poisson-Seguin, avoué présent à la vente, rue Saint-Honoré, 345;

3° A Me SEBERT, notaire chargé de la vente, demeurant à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 4. (8477)

CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP.

AVIS.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires, porteurs de titres libérés du 8e versement, que les intérêts échus le 15 octobre 1848 ont été arrêtés à la somme de 11 fr 65 c. par action, qui sera réglée en reconnaissances produisant intérêt à dater du 15 octobre dernier, au taux fixé par les statuts.

Ces reconnaissances seront délivrées sur le dépôt des actions, et elles pourront être reçues en paiement des titres en retard du 8e versement.

Les dépôts d'actions pour le règlement de ces intérêts seront reçus à partir du 25 novembre courant, de dix à trois heures, au siége de l'Administration, rue d'Amsterdam, 15, à Paris.

LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

français ancien et moderne, dans ses rapports avec le Droit canon et la législation actuelle, ou Recueil textuel et complet des lois et actes de l'autorité civile en matière ecclésiastique, selon l'ordre chronologique, depuis saint Louis jusqu'à nos jours, avec des notes historiques et de concordance, etc., et l'indication des lois et règlemens actuellement en vigueur; publié avec les encouragemens de Mgr AFFRE, archevêque de Paris; par G. de Champeaux, avocat; 2 forts vol. in-8°, 15 fr.

CONSTITUTION RÉPUBLICAINE DE 1848.

Précédée des Constitutions décrétées aux années 1789, 1790, 1791, 1793, an III et an VIII de la République, et de la Constitution américaine. — 1 vol. in-18, 75 cent. — Chez A. COURCIER, éditeur, rue Hautefeuille, 9.

LES MODES PARISIENNES.

Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure coloriée avec art; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr.; un an, avec prime, 28 fr. — Chez AUBERT et Ce, place de la Bourse. Les Messageries font les abonnemens sans frais.

DEUX JOLIS PRÉSIDENS!

Caricatures par Bertall, vont paraître samedi dans le *Journal pour rire*. Prix : 3 mois, 4 fr.; un an, 15 fr.; 24 fr. pour un an du 1er novembre et tous les dessins parus depuis le 1er février. — Chez AUBERT, place de la Bourse Les Messageries font les abonnemens sans frais. (1325)

EN VENTE aujourd'hui chez tous les Libraires et dans tous les dépôts de journaux : — *Conseils d'un Vieillard à Louis-Napoléon*, 5 c. — *L'Oncle et le Neveu*, 5 c. — *Les Chapeaux de l'Empereur*, 5 c. — LA PRESSE et la *Candidature de Louis-Napoléon*, 5 c. — *Le Catéchisme républicain du père André*, suivi de la *Science du bonhomme Richard*. 1 vol. de 64 pages, NE COUTANT QUE DIX CENTIMES (91e mille de tirage). (1335)

BACCALAURÉATS et écoles. M. GÉNILLER, rue de Sorbonne, 1.

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la *Pommade Dupuytren*, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. — Chez MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 35.

VÉSICATOIRES, TAFFETAS ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL, SERRE-BRAS élastiques à plaque et sans plaque; COMPRESSES, etc., pour le pansement secret, propre et facile des vésicatoires. Se trouvent dans toutes les pharmacies bien assorties de Paris, des départemens et chez l'Auteur. — Pharmacie LEPERDRIEL, Faub. Montmartre, 76. (*Il y a des contrefaçons.*)

VINAIGRE *de toilette* DE LA **Société Hygiénique.**

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS — Cottin et Ce

Ce Vinaigre BALSAMIQUE, TONIQUE et RAFRAICHISSANT remplace avec une *grande supériorité* l'eau de Cologne et toutes les autres compositions qui comme cette eau *siccative* et *brûlante* ont pour base l'esprit de vin ou l'eau-de-vie; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave. — En outre, il a sur ces compositions d'autres avantages plus précieux : il assainit et purifie l'air, il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration, il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

BLANCHEUR DE LA PEAU, *boutons, rougeurs.* Lorsqu'on emploie le Vinaigre de la Société Hygiénique en lotions pour les mains, le visage et toutes les parties du corps (*quelques gouttes par verre d'eau*), il rafraîchit et adoucit la peau, augmente sa blancheur et fait disparaître les rougeurs, boutons, éphélides et efflorescences. Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique.

BAINS. Un bain dans lequel on ajoute *la moitié d'un flacon de ce Vinaigre*, raffermit les chairs, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, détruit toute odeur de transpiration et procure un bien-être inexprimable.

SOINS DE LA BOUCHE. Employé pour la bouche (*six à huit gouttes dans un verre d'eau*), il raffermit les gencives, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il convient aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte toute odeur de tabac.

TOILETTE DES DAMES. Ses qualités toniques et balsamiques le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. *Voir, pour plus de détails, l'instruction qui accompagne chaque flacon.*

ASSAINISSEMENT DE L'AIR, *migraines, syncopes.* Les médecins recommandent LE VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes qui visitent les malades, qui fréquentent les spectacles, les bals et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié, à celles qui sont sujettes aux *pesanteurs de tête*, aux *migraines*, aux *maux de cœur*, aux *étouffements*, aux *syncopes*. Il convient également aux gens de lettres et de bureau et à toutes les personnes qui mènent une vie trop sédentaire. — **Prix du flacon : 2 fr.**

Entrepôt gén., r. J.-J. Rousseau, 5.

Tout Flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

La PATE pectorale et le SIROP pectoral de DÉGENÉTAIS, pharmacien, ont acquis une réputation européenne. Le principe qui en fait la base offre des propriétés incontestables, et personne n'ignore les heureux résultats de son application dans toutes les affections aiguës ou chroniques du poumon (*fluxions de poitrine, phthisie, rhumes, toux, coqueluches*). Ses propriétés pectorales sont signalées d'une manière éclatante dans le *Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratique*. Les médecins les plus célèbres de Paris prescrivent journellement l'usage de ces pectoraux comme les moyens les plus efficaces pour la guérison des rhumes, les quintes de toux, la coqueluche, cette pénible et trop souvent funeste maladie des enfans. — Rue Saint-Honoré, 327, et dans toutes les pharmacies de France et de l'Etranger. — S'adresser pour les demandes et expéditions, 10, faubourg Montmartre. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'Etranger. Prix de la boîte : 2 fr. et 1 fr. 50 cent.

Avis divers.

LE CONSERVATEUR,

Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie.

L'assemblée générale des souscripteurs, indiquée au 28 avril dernier, n'ayant pas réuni le nombre de membres exigé par l'article 59 des statuts, est convoquée de nouveau au jeudi 30 du courant, à deux heures, au siége de la Compagnie, rue Grange-Batelière, 19.

CONSEILS GÉNÉRAUX.

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE DÉPARTEMENT ET D'ARRONDISSEMENT;

Par M. J. DUMESNIL, Avocat,

Membre du conseil général du Loiret.

3e édition; 2 forts volumes in-8°. Prix : 12 fr.

Cet ouvrage est le seul qui expose complètement toutes les attributions des conseils de département, attributions qui n'ont reçu aucune modification depuis la Révolution de Février.

Chez **CHARPENTIER**, libraire, Palais-National, galerie d'Orléans, 16. (1319)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

PRIX DES CHARBONS :

Charbon 1re qualité,	8 fr.	75 c.
Id. moyen 1re qualité,	8	25
Petit charbon,	7	75
Grenaille,	6	50
Poussier,	3 fr. 50 c. à 5	

TARIF DES ANNONCES
DANS LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

PURGES LÉGALES. - ANNONCES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC.

Au tarif fixé par la Cour d'appel de Paris.

Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la Gazette des Tribunaux :

1 fr. la grande ligne pour une fois.
» 75 c. — pour deux fois et au-dessus.

Annonces partielles isolées :

1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois.
1 » — pour deux fois et au-dessus.

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE.

D'une à quatre Annonces en un mois.	» fr. 50 c.	la ligne.
De cinq à neuf — —	» 40	—
Dix Annonces et plus — ou une seule au-dessus de 150 lignes.	» 30	—
Réclames.	1 50	—
Faits divers.	2 50	—

Les Annonces, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au Bureau du Journal et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et Ce).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me PETITJEAN, successeur de Me Durmont, agréé, rue Montmartre, 164.

D'une sentence arbitrale, en date du 11 octobre 1848, enregistrée, rendue par MM. Ledagre et Auger, arbitres-juges des contestations existant entre :

1° M. Alexis WOIVIE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 49;

2° Le sieur Joseph PERRODY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 49;

3° Et le sieur Louis-Félix PERRODY, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 49;

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée entre les parties par acte sous seings privés, du 30 janvier 1845, enregistré; pour l'exploitation du fonds de commerce de tailleur, situé à Paris, rue de Richelieu, 49;

A été déclarée dissoute à partir dudit jour 11 octobre 1848;

Et que MM. Perrody, pour se remplir de tous leurs droits et apports, resteront propriétaires, tant du fonds de commerce, de la clientelle et de l'achalandage en dépendant que de toutes les valeurs sociales, créances valeurs, marchandises, meubles et ustensiles, et généralement de tout l'actif en quoi qu'il puisse consister.

Pour extrait.

PETITJEAN. (9773)

Etude de Me Martin LEROY, agréé; rue Croix-des-Petits-Chaps, 27.

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société BOAS frères et Ce, en date des 26 et 30 octobre 1848, enregistré;

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

La société formée suivant acte sous seings privés, en date du 22 octobre 1845, enregistré, sous la raison sociale BOAS frères et Ce, pour la fabrication et la vente des châles, est et demeure dissoute.

MM. Israël et Moyse BOAS, sont nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait.

Martin LEROY. (9777)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

D'un acte sous signatures privées, en date du 8 novembre 1848, enregistré;

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Entre M. Israël BOAS, négociant, demeurant à Paris, rue Vide-Gousset, n° 4;

M. Moyse BOAS, négociant, demeurant à Paris, rue Vide-Gousset, 4;

Et un commanditaire dénommé audit contrat;

Il est formé une société en nom collectif et en commandite, pour la fabrication et la vente des châles.

La raison sociale sera BOAS frères et Ce.

La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir le 1er novembre 1848, pour finir le 31 octobre 1854.

La société sera gérée et administrée par MM. Boas, conjointement et solidairement en leur qualité de gérans.

Ils auront tous les deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux.

Les gérans devront tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales sans qu'il leur soit permis de s'occuper d'autres affaires commerciales.

Le montant de la commandite est de 100,000 fr.

Pour extrait.

Martin LEROY. (9776)

Suivant acte reçu par Me Foucher, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 18 septembre 1848.

Il a été formé entre M. Charles-Honoré-Constant DUVEYRIER, demeurant à Passy, rue des Vignes, 8, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions dont on va parler une société en nom collectif à l'égard de M. Duveyrier, et en commandite à l'égard des actionnaires.

Cette société a pour but l'établissement du journal le Crédit. Le siége de la société sera fixé à Paris dans un local ultérieurement désigné. La raison sociale sera DUVEYRIER et Ce. La société commencera le jour où elle sera définitivement constituée pour finir le 30 décembre 1898. Le fonds social a été fixé à 450,000 fr., divisé en 4,500 actions de 100 fr. chacune. M. Duveyrier sera seul gérant et aura seul la signature sociale.

Suivant autre acte devant le même notaire, du 28 octobre 1848, M. Duveyrier, ci devant nommé, a déclaré que la société dont il s'agit était définitivement constituée.

FOUCHER. (9775)

Etude de Me PETITJEAN, successeur de Me Durmont, agréé, rue Montmartre, 164.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 7 novembre 1848, enregistré le lendemain par Lestang, folio 21, recto case 5, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre M. Félix VERNES, banquier, demeurant à Paris, rue de Ménars, n. 4.

Agissant au nom et comme l'un des gérans ayant la signature sociale de la maison de banque Félix Vernes et Ce, dont le siége est à Paris, rue de Ménars, n. 4, patenté pour la présente année, n. 4.

Et M. Joseph-Martin CABIROL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint Martin, n. 238.

A été extrait ce qui suit :

La société en commandite constituée entre M. Cabirol et MM. Félix Vernes et Ce, par acte reçu Labarbe et son collègue, notaires à Paris, le 25 novembre 1846, enregistré, et publié pour l'exploitation de la gomme dite Gutta-Perka, et la fabrication des objets auxquels cette application peut être faite, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

M. Félix Vernes et Ce, banquiers, demeurant rue de Ménars, n. 4, sont nommés liquidateurs de cette société. Tous pouvoirs leur sont conférés pour agir au mieux des intérêts de la liquidation. Ils procéderont en conséquence par toutes voies amiables ou autres qu'ils croiront les plus convenables. Ils feront toute aliénation ou abandons de l'état social.

Pour extrait :

PETITJEAN. (9774)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 27 octobre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur DAMPT (Pierre-Alphonse), tapissier, rue Montholon, n. 26; fixe provisoirement à la date du 29 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Leboucher, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Morard, rue Montmartre, 173 [N° 104 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur SABOURET (Jean-Baptiste), md de tapis et couvertures, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 12; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lucy Sedillot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Portal, rue de la Victoire, 36 [N° 135 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 novembre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieurs OURADOU et DEYRES (Jacques et Dominique), serruriers-mécaniciens, fab. de lits en fer, rue du Buisson-St-Louis, 12, ci-devant, et actuellement le sieur Ouradou faubourg du Temple, 80, et le sieur Deyres, même faubourg, 95, fixe provisoirement à la date du 15 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Charenton, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henriondet, rue Cadet, 13 [N° 136 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur COQUET (Jean-Baptiste), marchand de vins et maître maçon, à Montrouge, Grande-Rue, 44; fixe provisoirement à la date du 9 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Talamon, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19 [N° 137 du gr.];

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

Du sieur DAMPT (Pierre-Alphonse), tapissier, rue Montholon, 26, le 16 novembre à 3 heures [N° 104 du gr.];

Du sieur SIRE (Pierre-François-Maximilien), limonadier, place de l'Hôtel-de-Ville, 5, le 16 novembre à 3 heures [N° 115 du gr.];

Du sieur DILLÉ (Louis-Alexandre), md de modes, rue Taitbout, 30, le 16 novembre à 3 heures [N° 127 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur COURSAGER (Pierre), entrep. de bâtimens, r. Vanneau, 29, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, n. 40, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 10 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur GODIN aîné (Jules-Maximilien), épicier, rue Saint-Marc, n. 10, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Maillet, rue des Jeûneurs, n. 40, et Boucher, rue Mazagran, n. 13, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 70 du gr.].

MM. les créanciers du sieur LEFEBVRE (Louis-Félix), ancien md de rouennaries, rue de Moscou, 1, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Maillet, rue des Jeûneurs, n. 40, et Dolfus, rue des Jeûneurs, n. 4, syndics, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 87 du gr.].

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 NOVEMBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DAUBOURG (François-Valentin), md de meubles, rue de Cléry, 68, nomme M. Talamon juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire [N° 8595 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHARTIER (Jean-Pierre-François), tailleur, rue d'Amboise, 7, le 17 novembre à 12 heures 1/2 [N° 8507 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur FORTOU (Henri), négociant, rue Neuve-St-Merri, 46, sont invités à se rendre le 17 novembre à 12 heures 1/2 très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 8347 du gr.];

MM. les créanciers du sieur SIMART (Jacques-Guillaume-Isidore), agent d'affaires, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 26, sont invités à se rendre le 17 novembre à 12 heures 1/2 très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes [N° 2190 du gr.];

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BAUDOUIN (Gabriel-Guillaume), fab. de chapeaux, rue Rambuteau, 21, le 17 novembre à 3 heures [N° 8449 du gr.];

Du sieur MONTI dit MONTY, md d'ivoire, rue St-Pierre-Amelot, 26, le 16 novembre à 3 heures [N° 8521 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs DUESME et PERIN, md de meubles, rue St-Nicaise, 6, le 17 novembre à 12 heures 1/2 [N° 8457 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GESNOUIN (Louis-Joseph), serrurier-carrossier, rue du Rocher, 17 bis, le 16 novembre à 10 heures 1/2 [N° 8411 du gr.];

Du sieur BAYARD (Claude-René-Jules), gantier, faub. St-Martin, 69, le 16 novembre à 3 heures [N° 8464 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BORDIER (Jules-Charles), maraîcher, à Charenton, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite [N° 8577 du gr.];

Du sieur GARNIER (Henri-Ferdinand-Gabriel), mercier, rue de la Chaussée-d'Antin, 33, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite [N° 8492 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 8 février 1848, MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LHÉRAULT (François), faïencier, rue de Cléry, n. 26, sont invités à se rendre le 14 novembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N° 4872 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MITHIER (Jean), fabricant de noir animal, à Bercy, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 15 novembre à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 5648 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de nos jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 9 novembre 1848.

Du sieur PROUILLET (Armand-Constant), distillateur, clôture St-Martin, 9 bis [N° 8071 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 11 NOVEMBRE 1848.

NEUF HEURES : Blin, boulanger, vérif. — Boquet, épicier, vérif. — Martin, md de vins, clôt. — Plataret et Ce, filateur, id.

NEUF HEURES 1/2 : Ollivier, fab. de savon de santé, rem. à huit.

ONZE HEURES : Gouin et Ce, banquiers, clôt.

MIDI : Montigny, fab d'appareils à gaz, synd — Roblot, boulanger, vérif. — Cremnitz, nég. en batistes, clôt. — David, nég., id. — Varichon, aîné, commiss. en marchandises, id. — Lehmann, commiss. en marchandises, id. — David et Saccareau, nég., id.

DEUX HEURES : Dame Mercier, fab. d'allumettes chimiques, synd. — Delièvre, md de nouveautés, id. — Lambre frères, mds de nouveautés, id. — Lecœur, limonadier, clôt. — Dupuis-Gaseris, fab. de bretelles, id.

Décès et Inhumations.

Du 8 novembre 1848. — Mme Cuvier, 40 ans, rue de la Réunion, 49. — M. Varnier de la Gironde, 57 ans, rue St-Honoré, 350. — M. Anne, 65 ans, rue du Fg-du-Temple, 27. — Mlle Simonin, 16 ans, rue St-Jacques-la-Boucherie, 12. — Mme Planche, 72 ans, rue de Beauveau, 4. — Mme Lagarde, 40 ans, rue St Gervais, 4. — M. Aimond, 16 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 3. — M. Rousseau, 65 ans, rue de Lancry, 92. — M. Bousquet, 24 ans, hôpital Necker.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1er arrondissement,